

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
 Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
 □ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
 Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel** et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

- LOI -

10 sept Loi n° 20-2024 autorisant la ratification de l'accord de financement additionnel du projet d'harmonisation et d'amélioration des statistiques en Afrique de l'Ouest et du Centre, série de projets 2..... 1139

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

30 août Décret n° 2024-1620 portant création, attributions et organisation du comité d'organisation et de gestion du mandat du Congo à la coprésidence du 9° forum de coopération Afrique-Chine (FOCAC)..... 1151

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

31 juil Décret n° 2024-576 fixant l'organisation, les attributions et le fonctionnement de la com-

mission des équivalences administratives des diplômes..... 1152

31 juil Décret n° 2024-578 fixant les conditions et les modalités d'organisation des concours de recrutement dans la fonction publique..... 1153

MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES ET DU DOMAINE PUBLIC

31 juil Décret n° 2024-579 portant déclassement de la propriété non bâtie du domaine public de l'Etat, cadastrée : section L, bloc /, parcelle /, située au lieu-dit « Rond-point des quatre points cardinaux », district de Louvakou, département du Niari..... 1154

31 juil Décret n° 2024-580 portant cession à titre onéreux, de la propriété non bâtie du domaine privé de l'Etat, cadastrée : section L, bloc /, parcelle /, située au lieu-dit « Rond-point des quatre points cardinaux », district de Louvakou, département du Niari..... 1155

31 juil Décret n° 2024-581 portant déclassement de la propriété non bâtie du domaine public de

	l'Etat, cadastrée : section AR/3, bloc 91 parcelle 1, située au quartier Moussosso-Mayanga, arrondissement n° 8 Madibou, commune de Brazzaville	1157
31 juil	Décret n° 2024-582 portant cession à titre onéreux, de la propriété non bâtie du domaine privé de l'Etat, cadastrée : section AR/3, bloc 91 parcelle 1, située au quartier Moussosso-Mayanga, arrondissement n° 8 Madibou, commune de Brazzaville.....	1158

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

11 sept	Décret n° 2024-1985 portant ratification de l'accord de financement additionnel du projet d'harmonisation et d'amélioration des statistiques en Afrique de l'Ouest et du Centre, série de projets 2	1159
---------	---	------

B - TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DES INDUSTRIES MINIERES ET DE LA GEOLOGIE

Acte en abrégé

	- Nomination.....	1160
	Autorisation d'exploitation	
3 sept	Arrêté n° 19471 portant attribution à la société Sog Congo Mining Sarlu d'une autorisation d'exploitation de petite mine d'or dite « Les Saras », dans le département du Kouilou.....	1160
3 sept	Arrêté n° 19472 portant attribution à la société Sog Congo Mining Sarlu d'une autorisation d'exploitation de petite mine d'or dite « Simfoundou », dans le département du Kouilou.....	1161
3 sept	Arrêté n° 19473 portant attribution à la société Fun Ban International Sarl d'une autorisation d'exploitation de petite mine d'or dite « Beroungou-Nyanga », dans le département du Niari.....	1163
3 sept	Arrêté n° 19474 portant attribution à la société Eclair Mining Sarlu d'une autorisation d'exploitation de petite mine d'or dite « Kouani », dans le département du Kouilou.....	1164
	Autorisation d'exploitation (Approbation de cession)	
3 sept	Arrêté n° 19475 portant approbation de la cession de l'autorisation d'exploitation de petite mine d'or dite « Ndouba », dans le département de la Cuvette-Ouest, appartenant à la société « Hong Kong Ressource Development Group Limited » au profit de la société « Hong Kong Ressource Development Group Limited Co Ltd Congo »...	1166

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Actes en abrégé

- Nomination.....	1166
- Rétrogradation.....	1166

MINISTERE DU CONTROLE D'ETAT, DE LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC ET DE LA LUTTE CONTRE LES ANTIVALEURS

Acte en abrégé

- Nomination.....	1167
-------------------	------

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Acte en abrégé

- Nomination.....	1167
-------------------	------

Agrément

2 sept	Arrêté n° 19443 portant agrément de la société « SERENITY ASSURANCES » en qualité de courtier en assurance et réassurance.....	1167
2 sept	Arrêté n° 19444 portant agrément de monsieur Nicolas Mathieu Fabre BALESMÉ en qualité de commissaire aux comptes suppléant de la BGFIBANK Congo S.a.....	1168
2 sept	Arrêté n° 19445 portant agrément de la société « ATLAS INTERNATIONAL ASSURANCES » en qualité de courtier en assurance et réassurance	1168
2 sept	Arrêté n° 19446 portant agrément de la société « N.O.R.M ASSURANCES CONSEILS » en qualité de courtier en assurance et réassurance.....	1169
2 sept	Arrêté n° 19447 portant agrément de la société « VIA ASSURANCES » en qualité de courtier en assurance et réassurance.....	1169
2 sept	Arrêté n° 19448 portant agrément de la société « 5G ASSURANCES » en qualité de société de courtage en assurances.....	1170

MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE

Acte en abrégé

- Nomination.....	1170
-------------------	------

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCE LEGALE -

- Déclaration d'associations.....	1170
-----------------------------------	------

PARTIE OFFICIELLE**- LOI -**

Loi n° 20-2024 du 10 septembre 2024
 autorisant la ratification de l'accord de financement
 additionnel du projet d'harmonisation et d'amélioration
 des statistiques en Afrique de l'Ouest et du
 Centre, série de projets 2

L'Assemblée nationale et le Sénat
 ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi
 dont la teneur suit :

Article premier : Est autorisée la ratification de l'accord de financement additionnel du projet d'harmonisation et d'amélioration des statistiques en Afrique de l'Ouest et du Centre, série de projets 2, signé le 17 avril 2024 entre la République du Congo et l'Association internationale de développement, dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 10 septembre 2024

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre du plan, de la statistique
 et de l'intégration régionale,

Ingrid Olga Ghislaine EBOUKA-BABACKAS

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

Le ministre du budget, des comptes publics
 et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE

ACCORD DE CRÉDIT

(Financement Additionnel du Projet d'harmonisation et d'amélioration des statistiques en Afrique de l'Ouest et du Centre - Série de projets 2)

ENTRE

LA REPUBLIQUE DU CONGO

Et

L'ASSOCIATION INTERNATIONALE
 DE DEVELOPPEMENT

NUMERO DE CREDIT 5280-CG

ACCORD DE CREDIT

ACCORD daté de la date de signature entre la REPUBLIQUE DU CONGO («bénéficiaire») et l'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT (« Association ») dans le but de contribuer au financement du projet décrit à l'annexe 1 du présent accord (« HISWACA SOP-2 » ou «projet»).

CONSIDERANT :

Le projet est précédé par la SOP-1 de HISWACA impliquant l'Union africaine (UA), la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), l'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA), la République du Bénin, la République de Gambie, la République de Guinée, la République de Guinée-Bissau, la République du Mali, la République islamique de Mauritanie, la République du Niger et la République du Sénégal ;

A. Suite à la SOP-1 de HISWACA, la République du Cameroun, la République Centrafricaine, la République du Tchad et la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale (CEMAC) ont accepté de participer à HISWACA SOP-2 conformément aux Accords Juridiques Originaux ;

B. Aux fins d'un financement additionnel, le Bénéficiaire et la République Gabonaise ont accepté de participer au Projet (« Financement Additionnel ») ;

C. le bénéficiaire, après s'être assuré de la faisabilité et de la priorité du projet, a demandé à l'Association de l'aider au Financement Additionnel du projet ;

D. le Bénéficiaire, s'étant assuré de la faisabilité et de la priorité du Projet, a demandé à l'Association d'aider au Financement Supplémentaire du Projet ;

E. par un accord de prêt à conclure à la date de la présente ou aux alentours de cette date entre la République du Gabon et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement ("la Banque") ("l'accord de prêt du Gabon"), la Banque accordera à la République du Gabon un financement pour l'aider à financer une partie du coût des activités liées au projet par le biais d'un financement additionnel, selon les modalités et conditions énoncées dans l'accord de prêt du Gabon ;

F. Les parties 1.2.1, 1.2.2, 1.2.3, 1.3.1, 1.3.2, 1.3.3(a), 1.4, 1.5, 2.1, 2.2, 2.3(a) et(b), 2.4, 2.5, 3.1(b) et (c), 3.2, 4.1 et 4.2 du projet seront mises en œuvre par la République du Cameroun ;

G. Les parties 1.2.1, 1.2.2 (a)(c)(d) et (e), 1.2.3, 1.3.1, 1.3.2, 1.3.3(a), 1.4, 1.5, 2.1, 2.2, 2.3 (a) et (b), 2.4, 2.5, 3.1 (a) et (c), 3.2, 4.1, 4.2 et 4.3 du projet seront mises en œuvre par la République centrafricaine ;

H. Les parties 1.2.1, 1.2.2, 1.2.3, 1.3, 1.4, 1.5, 2.1, 2.2(b) et (c), 2.3, 2.4, 2.5, 3.1 (a) et (c), 3.2, 4.1 et 4.2 seront mises en œuvre par la République du Tchad ;

I. Les parties 1.2.1(e) et (f), 1.2.2, 1.2.3, 1.3.1, 1.3.2, 1.3.3 (a), 1.4, 1.5, 2.1, 2.2(b) et (c), 2.3, 2.4, 2.5, 3.1(a), (b) et (c), 3.2, 4.1 et 4.2 seront mises en œuvre par le bénéficiaire ;

J. Les parties 1.2.1, 1.2.2 (a)(c)(d) et (e), 1.2.3, 1.3.1, 1.3.2, 1.3.3(a), 1.4, 1.5, 2.1, 2.2.2.2., 2.3(a) et (b), 2.4, 2.5, 3.1(a) et (c), 3.2, 4.1 et 4.2 seront mises en œuvre par la République du Gabon ;

K. Les parties 1.1, 2.3(c), 3.1(b) et (c), 3.2 et 4.1 seront mises en œuvre par la CEMAC ;

CONSIDERANT que l'Association a également accepté, sur la base notamment de ce qui précède, d'accorder au bénéficiaire le financement prévu à l'article II du présent accord, selon les termes et conditions énoncés dans le présent accord.

Par conséquent, le bénéficiaire et l'Association conviennent de ce qui suit :

ARTICLE I - CONDITIONS GENERALES ; DEFINITIONS

1.01. Les conditions générales (telles que définies dans l'appendice au présent accord) s'appliquent au présent accord et en font partie intégrante.

1.02. Sauf si le contexte s'y oppose, les termes en majuscules utilisés dans le présent accord ont la signification qui leur est attribuée dans les conditions générales ou dans l'annexe au présent accord.

ARTICLE II - FINANCEMENT

2.01. L'Association accepte d'accorder au bénéficiaire des crédits, qui sont considérés comme un financement concessionnel aux fins des conditions générales, pour un montant équivalent à cinquante-cinq millions quatre cent mille Euros (55 400 000 Euros) variablement («Crédit » ou « Financement ») afin de contribuer au financement du projet ; et

2.02. Le bénéficiaire peut retirer le produit du financement conformément à la section III de l'annexe 2 du présent accord.

2.03. Le taux maximum de la commission d'engagement est de 1/2 % (1/2 de 1 %) par an sur le solde de financement non retiré.

2.04. Les frais de service s'élèvent au plus élevé des deux montants suivants : (a) la somme de trois quarts d'un pour cent (3/4 de 1 %) par an plus l'ajustement de base des frais de service ; et (b) trois quarts d'un pour cent (3/4 de 1%) par an sur le solde créditeur retiré.

2.05. Les frais d'intérêt s'élèvent au plus élevé des deux montants suivants : (a) la somme d'un et un

quart pour cent (1,25%) par an plus l'ajustement de base des frais d'intérêt ; et (b) zéro pour cent (0%) par an ; sur le solde créditeur retiré.

2.06. Les dates de paiement sont le 15 mai et le 15 novembre de chaque année.

2.07. Le montant principal du Crédit sera remboursé conformément au calendrier de remboursement figurant à l'annexe 3 du présent Accord.

2.08. La monnaie de paiement est l'euro.

ARTICLE III - PROJET

3.01. Le bénéficiaire déclare qu'il s'engage à atteindre l'objectif du projet. À cette fin, le bénéficiaire exécute les parties 1.2.1(e) et (f), 1.2.2, 1.2.3, 1.3.1, 1.3.2, 1.3.3 (a), 1.4, 1.5, 2.1, 2.2(b) et (c), 2.3, 2.4, 2.5, 3.1(a), (b) et (c), 3.2, 4.1 et 4.2 du projet conformément aux dispositions de l'article V des conditions générales et de l'annexe 2 du présent accord.

ARTICLE IV - RECOURS DE L'ASSOCIATION

4.01. Les cas de suspension supplémentaires sont les suivants :

(a) L'accord de financement de l'UA n'est pas entré en vigueur au 31 décembre 2024.

(b) L'accord de financement de la CEMAC n'est pas entré en vigueur au 30 juin 2025.

(c) L'Association a suspendu en tout ou en partie le droit de l'UA ou de la CEMAC, selon le cas, d'effectuer des retraits, respectivement, dans le cadre de l'accord de financement de l'UA ou de l'accord de financement de la CEMAC.

4.02. Les événements supplémentaires d'accélération sont les suivants : tout événement visé à l'article 4.01 du présent accord se produit et se poursuit pendant une période de soixante (60) jours après que l'Association a notifié l'événement au bénéficiaire.

ARTICLE V - ENTREE EN VIGUEUR ; RESILIATION

5.01. Les conditions supplémentaires d'entrée en vigueur sont les suivantes :

(a) Le bénéficiaire a adopté le manuel des opérations du projet dans des conditions acceptables pour l'Association et conformément à la section I.B. de l'annexe 2 du présent accord.

(b) L'instrument établissant l'UGP a été dûment adopté pour inclure ce projet, dans une forme et un contenu satisfaisants pour l'Association.

(c) Le bénéficiaire a préparé, divulgué, consulté et adopté : (i) le cadre général commun de gestion environnementale et sociale pour le financement additionnel ; (ii) le cadre général

commun de procédure de gestion du travail pour le financement additionnel ; et (iii) le cadre de mobilisation des parties prenantes pour le financement additionnel ; le tout conformément au PEES et sous une forme et une substance satisfaisante pour l'Association.

5.02. La date limite d'entrée en vigueur est fixée à cent vingt (120) jours après la date de signature.

5.03. Aux fins de la section 10.05 (b) des conditions générales, la date à laquelle les obligations du bénéficiaire au titre du présent accord (autres que celles prévoyant des obligations de paiement) prennent fin vingt (20) ans après la date de signature.

ARTICLE VI - REPRESENTANT ; ADRESSES

6.01. Le représentant du bénéficiaire est son ministre chargé des finances.

6.02. Aux fins de l'article 11.01 des conditions générales : (a) l'adresse du bénéficiaire est la suivante

Ministère de l'économie et des finances

Boulevard Denis SASSOU N'GUESSO
B.P. : 2083
Brazzaville
République du Congo ; et

(b) l'adresse électronique du bénéficiaire est la suivante :

E-mail : contact@finances.gouv.cg

6.03. Aux fins de l'article 11.01 des Conditions générales :

(a) L'adresse de l'Association est la suivante :

Association Internationale de Développement 1818 H Street, N. W.
Washington, D.C. 20433
les Etats-Unis d'Amérique ; et

(b) l'adresse électronique de l'Association est la suivante :

Télex Télécopie
248423 (MCI) 1-202-477-6391

ACCORD à la date de signature.

REPUBLIQUE DU CONGO

Par

___ **S.E. Jean-Baptiste ONDAYE** ___

Représentant autorisé

Nom : ___ S.E. Jean-Baptiste ONDAYE ___

Titre : ___ Ministre de l'Economies et des Finances

Date : ___ 17 Avril 2024

ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT

Par

___ **Boutheina Guerhazi** ___

Représentant autorisé

Nom : ___ Boutheina Guerhazi ___

Titre : ___ Directeur, Intégration Régional ___

Date : ___ 16 Avril 2024 ___

Traduction certifiée conforme à l'original par la Direction des Conférences Internationales du Ministère des Affaires Etrangères, de la Francophonie et des Congolais de l'Etranger.

Brazzaville, le 30 mai 2024

Le Directeur des Conférences Internationales,

Rollant TETE

ANNEXE I

Description du projet

L'objectif du projet est d'améliorer la performance statistique des pays, l'harmonisation régionale, l'accès aux données et leur utilisation, et de renforcer la modernisation du système statistique dans les pays participants.

Le projet se compose des éléments suivants :

Partie 1. Harmonisation et production de statistiques de base à l'aide de normes internationales de qualité des données

1.1. Coordination régionale et adoption de normes harmonisées de qualité des données

Soutenir la CEMAC pour améliorer la qualité et la comparabilité des statistiques et renforcer son plaidoyer et sa coordination en matière de statistiques : (a) en soutenant, par le biais de formations, d'ateliers et d'assistance technique (i) la production par les pays participants de méthodologies statistiques harmonisées, de lignes directrices et de règlements basés sur le programme statistique sous-régional de la CEMAC pour la période 2021-2030 et conformes aux meilleures pratiques et aux normes internationales, y compris en promouvant la coordination et l'harmonisation des principales activités de collecte de données ; (ii) l'adoption par les pays participants de logiciels et d'outils compatibles pour compiler des statistiques pertinentes ; (iii) l'adaptation des classifications internationales à la situation des pays participants et la production de classifications communes ; (iv) la promotion des statistiques ; (v) la formation des professionnels des pays participants aux directives statistiques régionales ou aux méthodologies

statistiques convenues ; (vi) l'amélioration de la gestion des MDA, y compris par le biais d'une assistance technique concernant la gestion des carrières du personnel, la motivation du personnel et la rémunération des performances ; et (b) le recrutement de personnel technique et la fourniture d'équipements.

1.2. Production de statistiques démographiques et socio-économiques

Soutenir les pays participants dans la production de données démographiques et socio-économiques actualisées, par le biais de :

1.2.1. Recensement de la population et de l'habitation. Appui à toutes les phases des activités de recensement de la population et du logement, notamment : a) cartographie et recensement pilotes ; b) cartographie principale ; c) dénombrement ; d) enquête post-dénombrement ; e) traitement et analyse des données ; ainsi que f) résultats du recensement et diffusion des données.

1.2.2. Programme d'enquêtes intégrées auprès des ménages. Soutenir les programmes intégrés d'enquêtes auprès des ménages en finançant notamment : a) des enquêtes démographiques et sanitaires ; b) des enquêtes en grappes à indicateurs multiples ; c) des enquêtes sur la main-d'œuvre ; d) des enquêtes sur les revenus et les dépenses des ménages ; et/ou selon les besoins ; et e) des enquêtes ad hoc à la demande ; le tout en mettant l'accent sur l'harmonisation et la normalisation des méthodologies, l'élargissement de l'éventail des données collectées et l'utilisation de technologies innovantes dans la collecte de données, ainsi que sur des statistiques tenant compte du handicap et du climat.

1.2.3. Genre. Comblent les lacunes en matière de données sur le genre et améliorer les statistiques sur le genre par : (a) la mise en œuvre et l'amélioration des efforts de collecte de données ; et (b) des activités de renforcement des capacités pour améliorer la collecte de données, le calcul d'indicateurs et la diffusion de données.

1.3. Production statistique des secteurs réel et fiscal

Améliorer l'indice des prix à la consommation (IPC) et les statistiques des comptes nationaux, en soutenant : (a) la mise en œuvre des dernières normes de performance statistique des finances publiques ; et (b) l'amélioration des normes de diffusion des données, par le biais de :

1.3.1. Collecte des données de base et adoption de normes de comptabilité nationale améliorées. Aider les pays participants à : (a) améliorer les données de base utilisées pour compiler les comptes nationaux, notamment en renforçant les statistiques sur les entreprises, y compris la création et la tenue de registres d'entreprises, les données administratives, les recensements, les enquêtes annuelles et une plateforme électronique pour collecter les données

statistiques et les déclarations d'impôts ; (b) achever le cycle de rebasage des comptes nationaux, y compris, entre autres, par la collecte de données normalisées et/ou élargies dans des secteurs ou indicateurs sélectionnés, la production ou l'amélioration des comptes nationaux trimestriels, et une périodicité accrue ou une portée infranationale, en fonction des besoins identifiés dans les pays participants, ainsi que l'amélioration de l'analyse économique de l'impact du changement climatique sur l'indicateur du produit intérieur brut ; et soutenir les enquêtes sur le commerce transfrontalier informel dans les pays participants.

1.3.2. Modernisation et adoption de normes améliorées pour les IPC. Améliorer la qualité et l'actualité de l'IPC, notamment en aidant les pays participants à : a) moderniser les processus de collecte des prix grâce à la technologie et à des méthodologies et normes harmonisées acceptables ; b) rebaser les années de base de l'IPC ; c) s'aligner sur les normes internationales ; et d) étendre la couverture géographique de l'IPC.

1.3.3. Amélioration des normes statistiques des finances publiques. Améliorer les normes statistiques des finances publiques par : (a) l'assistance technique, la formation régionale et l'apprentissage par les pairs pour aider les pays participants à adopter et à mettre en œuvre les normes et pratiques internationales les plus récentes en matière de statistiques des finances publiques, y compris, le cas échéant, au niveau sous-régional ou décentralisé ; et (b) la production de statistiques de la dette.

1.4. Production de statistiques sur l'agriculture et le changement climatique

1.4.1. Mise en œuvre d'un système intégré de recensements et d'enquêtes agricoles par sondage. Amélioration et réalisation de recensements annuels ou périodiques d'échantillons agricoles et d'un système intégré d'enquêtes agricoles annuelles comprenant la collecte de données sur la production agricole et animale dans les pays participants par le financement des coûts associés à la collecte de données, aux outils techniques et à la formation.

1.4.2. Collecte de données géospatiales, de télédétection et climatiques. Renforcer la capacité des ministères de l'agriculture à progresser dans la collecte et la production de statistiques et d'indicateurs de base sur le changement climatique (y compris les données géospatiales), sur la base de normes internationales, en finançant les coûts associés à la collecte et à la production de données, à l'assistance technique, aux ateliers et à la formation afin d'identifier un ensemble minimum d'indicateurs du changement climatique à produire et à collecter.

1.5. Conservation des données administratives sectorielles et infranationales

Améliorer la qualité et la disponibilité des données provenant de sources administratives et soutenir la

production et la diffusion de données administratives, y compris au niveau infranational, par les moyens suivants

1.5.1. Amélioration des systèmes de données administratives sectorielles et de l'intégration.

Fournir : (a) une assistance technique et une formation aux MDA sur la conception de la collecte et du traitement des données administratives, notamment des statistiques sur la santé, l'éducation, l'agriculture et le travail, et d'autres données administratives en utilisant des normes internationales et des outils et techniques de traitement modernes, en mettant l'accent sur la réduction des écarts entre les hommes et les femmes ; (b) des équipements pour produire et diffuser les données des annuaires statistiques ; et (c) le financement des coûts de la collecte de données et de l'assistance technique pour soutenir la collecte, l'analyse et la publication d'indicateurs climatiques disponibles.

1.5.2. Production et gestion des statistiques infranationales.

Renforcer les capacités au niveau décentralisé des MDA pour assurer la collecte, la production et la diffusion des données, ainsi que la coordination statistique infranationale, également par le financement des biens nécessaires, des coûts de fonctionnement et de la formation.

Partie 2. Modernisation statistique, réforme institutionnelle, capital humain, accessibilité et utilisation des données

2.1. Modernisation statistique des instituts nationaux de statistique :

Soutenir les MDA des pays participants dans la production de statistiques en utilisant de nouvelles sources de données et de nouvelles méthodes de collecte, le tout en finançant des biens, le renforcement des capacités et la formation à la modernisation statistique.

2.2. Réformes institutionnelles pour certains systèmes statistiques nationaux.

Soutenir : (a) l'assistance technique aux pays participants pour établir des mécanismes de financement durable des SSN ; (b) l'assistance technique pour évaluer et mettre à jour le cadre juridique de protection des données pour les statistiques nationales afin de s'aligner sur les bonnes pratiques internationales relatives aux contrôles de divulgation statistique et aux règles et pratiques de protection des données pour les données statistiques ; et (c) renforcer la coordination statistique et l'assurance qualité, y compris par l'assistance technique pour l'élaboration de SNDS et d'un cadre de qualité des données.

2.3. Renforcer le capital humain.

Renforcer la spécialisation du personnel des MDA dans le domaine des statistiques (a) en assurant la formation des statisticiens, y compris la formation continue, la formation sur le tas et la formation

professionnelle du personnel des MDA ; (b) en octroyant des bourses aux étudiants admis dans les écoles statistiques régionales et nationales ; et (c) en aidant les écoles statistiques régionales et nationales à améliorer leur fonctionnement, leurs performances et leurs programmes, et/ou à exploiter des technologies innovantes, afin d'améliorer les capacités et la qualité de l'enseignement du personnel des MDA et des étudiants dans l'utilisation d'outils modernes, par la fourniture de biens, de services, la formation et l'embauche de personnel enseignant.

2.4. Accessibilité et diffusion des données :

Renforcer les capacités et fournir une assistance technique pour améliorer l'accessibilité et la diffusion des données dans les pays participants par : (a) la mise en œuvre d'un système de données ouvertes pour l'archivage et la diffusion de séries de données à long terme ; (b) la mise en place et l'amélioration de mécanismes d'accès et de partage de micro données et d'interrogation en ligne, et la diffusion de résultats statistiques ; et (c) l'amélioration de l'application des normes de diffusion des données du FMI.

2.5. Utilisation et analyse des données pour éclairer les politiques publiques :

Soutien : (a) mise en place d'outils et fourniture de compétences pour éclairer les décisions politiques et évaluer l'impact des actions clés proposées dans le PND en cours ; (b) suivi et évaluation du PND ; (c) renforcement des MDA pour fournir des campagnes de maîtrise des données et former les principaux utilisateurs de données ; (d) renforcement des prévisions macroéconomiques et de la capacité d'analyse ; et (e) renforcement de la capacité en matière de gestion de la dette, d'analyse et d'établissement de rapports.

Partie 3. Construction, mise à niveau et modernisation des infrastructures physiques.

3.1. Construction et modernisation des infrastructures de certains instituts nationaux de statistique et écoles de statistique.

Soutenir la modernisation d'infrastructures physiques sélectionnées dans les MDA et les écoles de statistique par : (a) la construction de nouveaux bâtiments ; (b) la réhabilitation de complexes de bureaux existants avec des installations modernes ; et (c) la fourniture de mobilier et d'équipement de bureau.

3.2. Modernisation des technologies de l'information et de la communication (TIC) et de l'infrastructure statistique des instituts nationaux de statistique et des écoles de statistique.

Soutenir la modernisation des systèmes TIC des MDA et des écoles de statistique, et améliorer l'accès aux outils et pratiques innovants ainsi que leur utilisation.

Partie 4. Gestion, suivi et évaluation du projet

4.1. Gestion du projet.

Soutien à la gestion et à la mise en œuvre du projet, notamment en ce qui concerne la gestion financière, la passation de marchés, les aspects environnementaux et sociaux, la

communication, la planification, les audits, le soutien à la gestion et à la coordination du projet dans chaque pays participant et organisme régional, le suivi et l'évaluation, ainsi que les coûts de fonctionnement.

4.2. Résultats du projet et suivi de la satisfaction des utilisateurs. Soutenir les coûts du suivi et de l'évaluation du projet par la collecte de données et l'établissement de rapports, ainsi que par la mise en œuvre et la diffusion d'enquêtes de satisfaction auprès des utilisateurs.

4.3 Mécanisme de financement basé sur la performance (PBF). Pour la République centrafricaine, il s'agit de verser aux bénéficiaires éligibles des paiements basés sur les performances en fonction du niveau de performance atteint, pour les activités relevant des parties 1.2.1, 1.2.2, 1.2.3, 1.3, 1.4, 1.5, 2.4, 2.5 et 4.2 du projet.

ANNEXE 2

Exécution du projet

Section I. Modalités de mise en œuvre

A. Dispositions institutionnelles.

1. Le bénéficiaire confie la responsabilité globale du projet, y compris les aspects fiduciaires, à son ministère en charge du plan.

2. Le bénéficiaire transfère la supervision de l'unité de gestion du projet (UGP) au ministère du plan on aux fins de ce projet, et maintient par la suite l'UGP, à tout moment pendant la mise en œuvre du projet, avec des termes de référence, du personnel et des ressources satisfaisants pour l'Association, comme indiqué plus en détail dans le manuel des opérations du projet. L'UGP est responsable (a) de la gestion et de la mise en œuvre quotidiennes du projet ; (b) de la préparation, de l'adaptation et de la mise en œuvre des outils de gestion du projet, y compris, entre autres, le manuel des opérations du projet, le plan de travail et le budget annuels, et les plans de passation de marchés ; (c) de la coordination des aspects fiduciaires, techniques, environnementaux et sociaux du projet ; (d) la préparation d'un rapport consolidé sur la mise en œuvre des composantes du projet; et (e) la coordination avec les unités/départements statistiques dans d'autres MDA sectoriels, y compris l'Institut National de la Statistique (UNS), pour suivre et superviser les activités statistiques menées par les autres MDA sectoriels.

3. Aux fins de l'exécution du projet, l'UGP est dotée, tout au long de la mise en œuvre du projet, notamment d'un coordinateur de projet, d'un spécialiste du suivi et de l'évaluation, d'un spécialiste de la gestion financière, d'un comptable, d'un spécialiste de la passation des marchés, d'un auditeur interne, de spécialistes de l'environnement et des questions sociales tels que définis dans le PEES, et d'un spécialiste de la communication, tous dotés de termes de référence,

de qualifications et d'une expérience jugés satisfaisants par l'Association. Sans préjudice du présent paragraphe et du PEES, le bénéficiaire doit : (a) au plus tard quatre (4) mois après la date d'entrée en vigueur, acquérir, adapter et installer un logiciel de comptabilité pour le projet. selon des modalités et avec des spécifications satisfaisantes pour l'Association ; (b) recruter au plus tard quatre (4) mois après la date d'entrée en vigueur, un responsable de la gestion financière et un comptable, avec des termes de référence, des qualifications et une expérience satisfaisants pour l'Association ; et (c) recruter ou affecter, au plus tard six (6) mois après la date d'entrée en vigueur, un auditeur interne et un auditeur externe, dont les termes de référence, les qualifications et l'expérience seront jugés satisfaisants par l'Association.

4. Au plus tard trois (3) mois à compter de la date d'entrée en vigueur, le bénéficiaire établit et maintient tout au long de la mise en œuvre du projet un comité directeur de haut niveau ("comité de pilotage du projet") composé, notamment, des représentants des ministères et organismes de développement bénéficiant du projet, tous expérimentés en nombre suffisant, satisfaisants pour l'Association dans le but de : (a) superviser et assister la mise en œuvre du projet ; (b) faciliter le suivi et l'évaluation du projet, et (c) approuver le plan de travail et le budget annuels,.

5. Le bénéficiaire établit et maintient tout au long de la mise en œuvre du projet : (a) le comité technique, conformément aux termes de référence et avec des membres qualifiés et expérimentés en nombre suffisant, tous satisfaisants pour l'Association, qui fournissent un soutien technique à l'unité de gestion du projet en ce qui concerne les activités techniques telles que le recensement de la population et du logement et les enquêtes sur les ménages, comme décrit plus en détail dans le manuel des opérations du projet; et (b) les points focaux basés dans les ministères sectoriels pour faciliter la coordination de la mise en œuvre et le suivi des activités.

6. Le bénéficiaire désigne à tout moment de la mise en œuvre du projet un représentant pour participer au comité régional de coordination du projet, en vertu de termes de référence et avec des membres qualifiés et expérimentés en nombre suffisant, le tout à la satisfaction de l'Association et comme indiqué plus en détail dans le manuel des opérations du projet.

B. Accord de mise en œuvre.

1. Pour faciliter la réalisation des aspects techniques du projet, le bénéficiaire conclura un accord avec L'INS ("accord de mise en œuvre") selon les termes et conditions approuvés par l'Association, qui comprendra notamment les éléments suivants :

- (a) l'obligation pour L'INS de contribuer à la réalisation des aspects techniques du projet avec la diligence et l'efficacité requises, conformément aux pratiques administratives, financières et techniques appropriées, au manuel des opérations du projet, au règlement relatif à

la passation des marchés ; aux lignes directrices anticorruption et au plan d'engagement environnemental et social, et de fournir ou de faire fournir rapidement, selon les besoins, les locaux, les services et les autres ressources nécessaires au projet ;

- (b) le droit du bénéficiaire d'exercer ses droits au titre de l'accord de mise en oeuvre de manière à protéger les intérêts du bénéficiaire et de l'Association et à réaliser l'objectif du financement ;
- (c) l'obligation pour L'INS de : (i) à la demande du bénéficiaire ou de l'Association, échanger des vues avec le bénéficiaire et l'Association sur l'avancement du projet et l'exécution de ses obligations au titre de l'accord de mise en oeuvre ; (ii) permettre au bénéficiaire et à l'Association d'inspecter la mise en oeuvre par L'INS des activités dans le cadre du projet et tous les dossiers et documents pertinents ; (iii) préparer et fournir au bénéficiaire et à l'Association toutes les informations que le bénéficiaire ou l'Association peut raisonnablement demander ; et (iv) fournir au bénéficiaire et à l'Association toutes les informations nécessaires à la mise en oeuvre du projet.
- (d) l'obligation pour L'INS d'informer rapidement le bénéficiaire et l'Association de toute situation qui entrave ou menace d'entraver l'avancement du projet ou l'exécution de ses obligations au titre de l'accord de mise en oeuvre.

2. Le bénéficiaire exerce ses droits au titre de l'accord de mise en oeuvre de manière à protéger ses intérêts et ceux de l'Association et à réaliser les objectifs du financement. Sauf accord contraire de l'Association, le bénéficiaire ne peut céder, modifier, abroger ou renoncer à l'accord de mise en oeuvre ou à l'une de ses dispositions.

3. En cas de conflit entre les dispositions de l'accord de mise en oeuvre et les dispositions du présent accord, les dispositions du présent accord prévalent.

C. Manuel des opérations du projet.

1. Le bénéficiaire exécute les parties 1.2.1(e) et (f), 1.2.2, 1.2.3, 1.3.1, 1.3.2, 1.3.3 (a), 1.4, 1.5, 2.1, 2.2(b) et (c), 2.3, 2.4, 2.5, 3.1(a), (b) et (c), 3.2, 4.1 et 4.2 du projet conformément aux dispositions, procédures et lignes directrices énoncées dans le manuel des opérations du projet, qui contient des dispositions et procédures détaillées, satisfaisantes pour l'Association, pour : (a) la coordination institutionnelle et l'exécution quotidienne du projet ; (b) la budgétisation, le décaissement et la gestion financière du projet ; (c) la passation des marchés ; (d) le suivi, l'évaluation, l'établissement de rapports et la communication ; (e) la gestion des normes environnementales et sociales ; (f) les modalités de traitement des données personnelles conformément au droit national applicable et aux bonnes pratiques internationales ; (g) les critères d'éligibilité et les procédures pour l'octroi de bourses d'études au titre de la

partie 2.3(b) du Projet ; (h) les modalités d'achat et d'utilisation des drones dans le cadre du Projet ; et (i) les autres dispositions et procédures administratives, financières, techniques et organisationnelles nécessaires au Projet.

2. Le bénéficiaire doit :

- (a) prendre toutes les mesures nécessaires pour exécuter les parties 1.2.1(e) et (f), 1.2.2, 1.2.3, 1.3.1, 1.3.2, 1.3.3 (a), 1.4, 1.5, 2.1, 2.2(b) et (c), 2.3, 2.4, 2.5, 3.1(a), (b) et (c), 3.2, 4.1 et 4.2 du projet conformément aux dispositions et exigences énoncées ou mentionnées dans le manuel des opérations du projet ;
- (b) soumettre à l'examen de l'Association des recommandations concernant les modifications et les mises à jour du manuel des opérations du projet qui pourraient s'avérer nécessaires ou souhaitables au cours de la mise en oeuvre du projet afin d'atteindre les objectifs de ce dernier ; et
- (c) ne pas céder, modifier, abroger ou renoncer au manuel des opérations du projet ou à l'une de ses dispositions sans l'accord préalable de l'Association.

3. Nonobstant ce qui précède, si l'une des dispositions du manuel des opérations du projet est incompatible avec les dispositions du présent accord, ce sont les dispositions du présent accord qui prévalent.

D. Plan de travail et budget annuel (PTBA).

1. Le bénéficiaire prépare et fournit à l'Association, au plus tard le 30 novembre de chaque année pendant la mise en oeuvre du projet, un projet de plan de travail et de budget pour la mise en oeuvre du projet, comprenant notamment (a) une description détaillée de toutes les activités qu'il est proposé d'inclure dans le projet pour l'année suivante; (b) une proposition de plan de financement pour les dépenses nécessaires à ces activités, y compris les montants proposés et les sources de financement; (c) les instruments environnementaux et sociaux applicables à ces activités conformément aux dispositions du PEES; et (d) la responsabilité de l'exécution desdites activités du projet, les budgets, les dates de début et d'achèvement. les résultats et les indicateurs de suivi permettant de suivre l'avancement de chaque activité.

2. Chaque proposition de plan de travail et de budget précise les activités de formation qui peuvent être requises dans le cadre du projet, y compris : (a) le type de formation ; (b) l'objectif de la formation ; (c) le personnel à former ; (d) l'institution ou la personne qui assurera la formation ; (e) le lieu et la durée de la formation ; et (f) le coût de la formation.

3. Le bénéficiaire donne à l'Association une possibilité raisonnable d'échanger des points de vue avec le bénéficiaire sur chacun de ces plans de travail et budgets proposés, avant l'adoption par le comité de pilotage du projet de la version finale desdits plans et budgets au plus tard un (1) mois après la date

mentionnée à la section I.D. 1 de la présente annexe sous une forme satisfaisante pour l'Association, et par la suite, veiller à ce que le projet soit mis en œuvre avec la diligence requise au cours de l'année suivante conformément au plan de travail et au budget qui auront été approuvés par l'Association ("plan de travail et budget annuel" ou "PTBA").

4. Le bénéficiaire n'apportera pas ou ne permettra pas que soient apportées des modifications au PTBA approuvé sans l'accord écrit préalable de l'Association.

E. Normes environnementales et sociales.

1. Le bénéficiaire veille et fait en sorte que l'INS veille à ce que le projet soit réalisé conformément aux normes environnementales et sociales, d'une manière acceptable pour l'Association.

2. Sans préjudice du paragraphe 1 ci-dessus, le bénéficiaire veille et fait en sorte que l'INS veille à ce que le projet soit mis en œuvre conformément au plan d'engagement environnemental et social ("PEES"), d'une manière acceptable pour l'Association. À cette fin, le bénéficiaire veille et fait en sorte que l'INS veille à ce que

- (a) les mesures et actions spécifiées dans le PEES sont mises en œuvre avec la diligence et l'efficacité requises, comme le prévoit le PEES ;
- (b) des fonds suffisants sont disponibles pour couvrir les coûts de mise en œuvre du plan ;
- (c) les politiques et les procédures sont maintenues et du personnel qualifié et expérimenté en nombre suffisant est engagé pour mettre en œuvre le PEES, comme le prévoit le PEES ; et
- (d) le PEES, ou l'une de ses dispositions, n'est pas modifié, abrogé, suspendu ou supprimé, sauf si l'Association en convient autrement par écrit, comme spécifié dans le PEES, et qu'elle veille à ce que le PEES révisé soit divulgué rapidement par la suite.

3. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 2 ci-dessus, si soixante (60) jours avant la date de clôture, l'Association détermine que certaines mesures et actions spécifiées dans le PEES ne seront pas achevées à la date de clôture, le bénéficiaire doit, et doit faire en sorte que l'INS le fasse : (a) au plus tard trente (30) jours avant la date de clôture, préparer et présenter à l'Association un plan d'action satisfaisant pour l'Association sur les mesures et actions en suspens, y compris un calendrier et une allocation budgétaire pour ces mesures et actions (ce plan d'action sera considéré comme une modification du PEES) ; et (b) par la suite, exécuter ledit plan d'action conformément à ses termes et d'une manière acceptable pour l'Association.

4. En cas d'incohérence entre le PEES et les dispositions du présent accord, ce sont les dispositions du présent accord qui prévalent.

5. Le bénéficiaire veille et fait en sorte que l'INS veille à ce que

- (a) toutes les mesures nécessaires sont prises pour collecter, compiler et fournir à l'Association, par le biais de rapports réguliers, selon la fréquence spécifiée dans le PEES, et rapidement dans un ou plusieurs rapports séparés, si l'Association le demande, des informations sur l'état de conformité avec le PEES et les instruments environnementaux et sociaux qui y sont mentionnés, tous ces rapports étant établis sous une forme et dans un contenu acceptables pour l'Association, et exposant notamment (i) l'état de la mise en œuvre du PEES ; (ii) les conditions, le cas échéant, qui entravent ou menacent d'entraver la mise en œuvre du PEES ; et (iii) les mesures correctives et préventives prises ou devant être prises pour remédier à ces conditions ; et
- (b) l'Association est informée sans délai de tout incident ou accident lié au projet ou ayant un impact sur celui-ci, qui a, ou est susceptible d'avoir, un effet négatif important sur l'environnement, les communautés touchées, le public ou les travailleurs, conformément à le PEES, aux instruments environnementaux et sociaux qui y sont référencés et aux normes environnementales et sociales.

6. Le bénéficiaire met en place, fait connaître, maintient et gère un mécanisme de réclamation accessible, pour recevoir et faciliter la résolution des préoccupations et des griefs des personnes affectées par le projet, et prend toutes les mesures nécessaires et appropriées pour résoudre ou faciliter la résolution de ces préoccupations et griefs, d'une manière acceptable pour l'Association.

7. Le bénéficiaire veille à ce que tous les documents d'appel d'offres et les contrats de travaux de génie civil dans le cadre du projet prévoient l'obligation pour les entrepreneurs et les sous-traitants : a) de se conformer aux aspects pertinents du PEES et aux instruments environnementaux et sociaux qui y sont mentionnés ; et b) d'adopter et d'appliquer des codes de conduite qui doivent être fournis à tous les travailleurs et signés par eux, détaillant les mesures visant à traiter les risques environnementaux, sociaux, sanitaires et sécuritaires, ainsi que les risques d'exploitation et d'abus sexuels, de harcèlement sexuel et de violence à l'égard des enfants, dans la mesure où ils s'appliquent aux travaux de génie civil commandés ou exécutés en vertu desdits contrats.

F. Protection des données

Avant d'entreprendre toute activité de collecte et de traitement de données à caractère personnel dans le cadre du projet, le bénéficiaire veille et fait en sorte que l'INS veille à ce que son personnel et toute tierce partie engagée à cette fin respectent des normes et des protocoles adéquats en matière de protection des données, conformément à la législation nationale applicable et aux bonnes pratiques internationales, et acceptables pour l'Association, ces normes et protocoles

étant intégrés dans le manuel des opérations du projet et, le cas échéant, dans les termes de référence applicables.

G. Acquisition et/ou utilisation de drones dans le cadre de la mise en œuvre du projet

1. Avant l'acquisition et/ou l'utilisation de drones dans le cadre du projet, le bénéficiaire doit :

- (a) notifier à l'Association cette proposition de marché et/ou d'utilisation et lui donner la possibilité raisonnable d'évaluer les risques liés à ce marché et/ou à cette utilisation, y compris les risques opérationnels, juridiques et réglementaires, institutionnels, techniques, sociaux et environnementaux, et fiduciaires, et de recommander des mesures d'atténuation appropriées ; et
- (b) élaborer un plan d'atténuation des risques pour l'acquisition et/ou l'utilisation de drones, dont la forme et le contenu sont acceptables pour l'Association.

2. Le bénéficiaire veille à ce qu'aucun drone ne soit acheté et/ou utilisé dans le cadre du projet s'il n'a pas mis en œuvre les mesures d'atténuation des risques conformément au paragraphe 1 ci-dessus, au manuel des opérations du projet et au plan stratégique de développement économique, sous une forme et d'une manière jugées satisfaisantes par l'Association.

3. Aucun drone acheté dans le cadre du projet n'est utilisé à d'autres fins que celles énoncées dans la partie 1.2 du projet et pour lesquelles le plan d'atténuation des risques visé au paragraphe 1(b) ci-dessus a été élaboré et mis en œuvre, sauf si l'Association a donné son accord préalable par écrit pour une telle utilisation sur la base : (a) d'une évaluation des risques encourus ; et (b) de la mise en œuvre de mesures appropriées d'atténuation des risques.

Section II. Suivi, rapports et évaluation du projet

Le bénéficiaire fournit à l'Association chaque rapport de projet au plus tard quarante-cinq (45) jours après la fin de chaque semestre civil, couvrant le semestre civil. Sauf disposition contraire explicitement requise ou autorisée par le présent accord ou explicitement demandée par l'Association, le bénéficiaire veille à ce que les informations, rapports ou documents relatifs aux activités décrites à l'annexe 1 du présent accord ne contiennent pas de données à caractère personnel.

Section III. Retrait du produit du financement

A. Généralités

Sans préjudice des dispositions de l'article II des conditions générales et conformément à la lettre de décaissement et d'information financière, le bénéficiaire peut retirer le produit du financement pour financer les dépenses éligibles dans le montant alloué

et, le cas échéant, jusqu'au pourcentage indiqué pour chaque catégorie dans le tableau suivant :

Catégorie	Montant du crédit alloué (exprimé en EUR)	Pourcentage des dépenses à financer (taxes comprises)
(1) Biens, travaux, services autres que de conseil, services de conseil, frais de fonctionnement et formation pour les parties 3.1(a), (b) et (c), 3.2, 4.1 et 4.2 du projet.	6,066,000	100%
(2) Biens, services autres que de conseil, services de conseil, bourses, frais de fonctionnement et formation pour les parties 1.2.1(e) et (f), 1.2.2, 1.2.3, 1.3.1, 1.3.2, 1.3.3 (a), 1.4, 1.5, 2.1, 2.2(b) et (c), 2.3, 2.4, et 2.5 du projet.	39,334,000	100%
MONTANT TOTAL	55,400,000	

B. Conditions de retrait ; période de retrait

1. Nonobstant les dispositions de la partie A de la présente section, aucun retrait ne peut être effectué

(a) pour les paiements effectués avant la date de signature ; ou

(b) dans le cadre de la catégorie 2 jusqu'à ce que l'Association ait reçu des preuves satisfaisantes de la conclusion de l'accord de mise en œuvre entre le Bénéficiaire et PINS selon des termes satisfaisants à l'Association.

2. La date de clôture est le 31 décembre 2029

ANNEXE 3

Calendrier de remboursement

Date d'échéance du paiement	Montant en principal du crédit remboursable (exprimé en pourcentage)*
Chaque 15 mai et 15 novembre :	
à partir du 15 mai 2029 jusqu'au 15 novembre 2048 inclus	1.65%
à partir du 15 mai 2049 jusqu'au 15 novembre 2053 inclus	3.40%

* Les pourcentages représentent le pourcentage du montant principal du Crédit à rembourser, sauf indication contraire de l'Association conformément à la Section 3.05 (b) des Conditions Générales.

APPENDICE

Définitions

1. "Union africaine" ou "UA" désigne l'union créée par l'Acte constitutif de l'Union africaine adopté le 11 juillet 2000.
2. "Convention de financement de l'UA" désigne la convention de financement conclue entre l'Association et l'UA aux fins du HISWACA SOP-1 daté du 29 juin 2023(subvention n° IDA E1740).
3. "Plan de travail et budget annuel" ou "PTBA" : le plan de travail et le budget préparés chaque année par le bénéficiaire conformément aux dispositions de la section I.C de l'annexe 2 du présent accord.
4. Les "Directives anti-corruption" désignent, aux fins du paragraphe 5 de l'Annexe aux Conditions générales, les "Directives sur la prévention et la lutte contre la fraude et la corruption dans les projets financés par des prêts de la BIRD et des crédits et dons de l'IDA", datées du 15 octobre 2006 et révisées en janvier 2011 et en date du 1^{er} juillet 2016.
5. "Ajustement de base des frais d'intérêt" désigne l'ajustement de base standard de l'Association aux frais d'intérêt pour les crédits dans la devise du crédit, en vigueur à 0h01, heure de Washington, D.C., à la date à laquelle le crédit est approuvé par les directeurs exécutifs de l'Association, et exprimé sous forme de pourcentage positif ou négatif par an.
6. "Ajustement de base des frais de service" désigne l'ajustement de base standard de l'Association aux frais de service pour les crédits dans la devise du crédit, en vigueur à 0h01, heure de Washington, D.C., à la date à laquelle le crédit est approuvé par les directeurs exécutifs de l'Association, et exprimé sous forme de pourcentage par an.
7. "Catégorie" : une catégorie figurant dans le tableau de la section III.A de l'annexe 2 du présent accord.
8. "Programme Statistique Sous régional de la CEMAC" signifie "Programme Statistique Sous régional de la CEMAC" (STAT-CEMAC) pour la période 2021-2030 adopté par la Conférence des Chefs d'Etat de la CEMAC conformément à la Décision N° 1/21CEMAC-CCE-15 portant adoption du Programme Statistique sous régional de la CEMAC (STAT-CEMAC) 2021-2030.
9. "CEMAC" : la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale, créée et fonctionnant conformément au traité révisé de la CEMAC.
10. "Traité révisé de la CEMAC" : le traité instituant la CEMAC, signé à Libreville, au Gabon, le 30 janvier 2009.
11. "IPC" : indice des prix à la consommation.
12. "CEDEAO" : la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest, créée et fonctionnant

conformément au traité instituant la CEDEAO, signé à Cotonou, au Bénin, le 24 juillet 1993.

13. "Plan d'engagement environnemental et social" ou "PEES" désigne le plan d'engagement environnemental et social pour le projet, daté du 21 février 2024, tel qu'il peut être modifié de temps à autre conformément à ses dispositions, qui définit les mesures et actions matérielles que le bénéficiaire mettra ou fera mettre en œuvre pour faire face aux risques et impacts environnementaux et sociaux potentiels du projet, y compris le calendrier des actions et mesures, les dispositions institutionnelles, en matière de personnel, de formation, de suivi et d'établissement de rapports, ainsi que tout instrument environnemental et social devant être préparé dans ce cadre.

14. Les "normes environnementales et sociales" ou "NES" désignent collectivement (i) la "norme environnementale et sociale 1 : Evaluation et gestion des risques et des impacts environnementaux et sociaux" ; (ii) la "norme environnementale et sociale 2 : Travail et conditions de travail" ; (iii) la "norme environnementale et sociale 3 : Efficacité des ressources, prévention et gestion de la pollution" ; (iv) "Norme environnementale et sociale 4 : Santé et sécurité de la communauté" ; (v) "Norme environnementale et sociale 5 : Acquisition de terres, restrictions à l'utilisation des terres et réinstallation involontaire" ; (vi) "Norme environnementale et sociale 6 : Conservation de la biodiversité et gestion durable du vivant" : Conservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles vivantes" ; (vii) "Norme environnementale et sociale 7 : Peuples autochtones/ Communautés locales traditionnelles historiquement mal desservies d'Afrique subsaharienne" ; (viii) "Norme environnementale et sociale 8 : Patrimoine culturel" ; (ix) "Norme environnementale et sociale 9 : Intermédiaires financiers" ; (x) "Norme environnementale et sociale 10 : Engagement des parties prenantes et divulgation d'informations" ; entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2018, telle que publiée par l'Association.

15. "Conditions générales" désignent les "Conditions générales de l'Association internationale de développement pour les financements de l'IDA, financement de projets d'investissement", datées du 15 juillet 2023.

16. "HISWACA SOP-1" désigne le projet d'harmonisation et d'amélioration des statistiques en Afrique de l'Ouest et du Centre - Série 1 de projets, conformément aux accords de financement entre l'Association et l'Union africaine (UA), don n° IDA E1740, la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), don n° IDA E1710, l'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA), don n° IDA E1730, la République islamique de Mauritanie, crédit n° IDA 73130, la République du Bénin, crédit n° IDA 73100, la République de Guinée, crédit n° IDA 73110, la République de Guinée-Bissau, IDA E1730, République islamique de Mauritanie, Crédit n° IDA 73130, République du Bénin, Crédit n° IDA 73100, République de Guinée, Crédit n° IDA 73110, République de Guinée-Bissau, Don n° IDA

E 1720, République du Mali Crédit n° IDA 73120, République du Niger, Crédit n° IDA 73140, République du Sénégal Crédit n° IDA 73180 et Crédit n° IDA 73190, et République de Gambie, Don n° IDA E1750.

17. “TIC” : technologies de l’information et de la communication.

18. “FMI” : Fonds Monétaire International.

19. “Accord de mise en œuvre” : l’accord visé à la section I.B de l’annexe 2 du présent accord, en vertu duquel le bénéficiaire fait exécuter le projet par INS sur le plan technique, dans des conditions acceptables pour l’Association.

20. “INS” désigne l’Institut national de la statistique, l’agence nationale des statistiques du bénéficiaire, établie en vertu de la loi n° 35-2018, datée du 5 octobre 2018 et du décret n° 2019-431, daté du 30 décembre 2019, tels qu’ils peuvent être modifiés de temps à autre.

21. “MDA “ désigne les ministères, départements et agences des pays participants responsables des statistiques et impliqués dans le projet, y compris, entre autres, les offices nationaux de statistiques, à savoir et spécifiquement : pour la République du Cameroun, l’Institut National de la Statistique (INS) établi conformément au Décret n° 2001/100 portant création, organisation et fonctionnement de l’Institut National de la Statistique daté du 20 avril 2001, la Loi n° 2020/010 régissant l’activité statistique au Cameroun, datée du 20 juillet 2020, et Décret N° 2021/690 fixant les modalités d’application de la loi N° 2020/010 of July 20, 2020 régissant l’activité statistique au Cameroun, datée du 2 décembre 2021 ; pour la République Centrafricaine, l’Institut Centrafricain des Statistiques et des Etudes Economiques et Sociales (ICASEES), établi en vertu de la Loi N° 01.008 portant réglementation des activités statistiques en République Centrafricaine en date du 16 juillet 2001 et du Décret N° 160127 portant approbation des statuts de l’Institut Centrafricain des Statistiques et des Etudes Economiques et Sociales (ICASEES) en date du 9 mars 2016 ; pour la République du Tchad, l’Institut National de la Statistique, des Etudes Economiques et Démographiques (INSEED) créé conformément à la Loi N° 26/PR/2019, datée du 11 juin 2019 et fonctionnant conformément au décret du bénéficiaire n° 969 du 12 juillet 2019 ; pour la République du Congo, l’Institut National de la Statistique, établi conformément à la loi n° 35-2018 portant création de l’Institut National de la Statistique en date du 5 octobre 2018 ; et pour la République du Gabon, la Direction Générale de la Statistique, opérant conformément à la loi n° 016/2022 portant institution et organisation du système statistique national, en date du 6 septembre 2022 ou leur successeur légal respectif. “MDA” désigne plus d’un MDA ou tous les MDA collectivement, selon le contexte.

22. “Ministère du plan, de la statistique et de l’intégration régionale” : le ministère du plan, de la statistique et de l’intégration régionale du bénéficiaire, en tant

que ministère responsable des statistiques, ou son successeur légal.

23. “Stratégies nationales pour le développement des statistiques” ou “SNDS” : les stratégies nationales pour le développement des statistiques de chaque pays participant.

24. “PND” désigne le plan national de développement de chaque pays participant. 25. “SSN” : le système statistique national de chacun des pays participants.

26. On entend par “frais de fonctionnement” les dépenses supplémentaires raisonnables encourues par le bénéficiaire dans le cadre de la mise en œuvre du projet, y compris le matériel et les fournitures consommables, les communications, les médias et les services d’impression, l’assurance, la location, l’exploitation et l’entretien des véhicules, les services publics, la location et l’entretien des bureaux, les frais d’ouverture et de fonctionnement des comptes bancaires nécessaires au projet, les frais de déplacement, d’hébergement et les indemnités journalières, ainsi que les salaires du personnel contractuel travaillant sur le projet (autres que les services de conseil), mais à l’exclusion des salaires des fonctionnaires du bénéficiaire et de la INS.

27. « Accords Juridiques Originaux » désigne les accords juridiques suivants en lien avec le Projet : (i) l’accord de financement [à signer] entre la République du Cameroun et l’Association (Crédit N° 7399-CM (Crédit A) (SML) et Crédit N° 7400-CM (Crédit B)) (standard) (« l’Accord de Financement avec le Cameroun ») ; (ii) l’accord de financement entre la République centrafricaine et l’Association en date du 17 octobre 2023 (Don N° E2250-CF) (« l’Accord de Financement avec la RCA ») ; (iii) l’accord de financement entre la République du Tchad et l’Association en date du 19 octobre 2023 (Don N° E2210-TD) (« l’Accord de Financement avec le Tchad ») ; et (iv) l’accord de financement entre l’Association et la Communauté économique et monétaire de l’Afrique centrale (CEMAC) en date du 13 novembre 2023 (Don N° E220-3W) (« l’Accord de Financement avec la CEMAC »).

28. “Pays participants” : les pays participant à ce projet régional, à savoir la République du Cameroun, la République centrafricaine, la République du Tchad, et avec ce Financement Additionnel, la République du Congo et la République du Gabon ; ainsi que tout pays supplémentaire qui pourrait participer à ce projet régional dans le futur, tel que reflété dans le Manuel des opérations du projet. On entend par “pays participant” l’un quelconque des pays participants.

29. On entend par “données à caractère personnel” toute information concernant une personne physique identifiée ou identifiable. Une personne identifiable est une personne qui peut être identifiée par des moyens raisonnables, directement ou indirectement, par référence à un attribut ou à une combinaison d’attributs dans les données, ou par combinaison des données avec d’autres informations disponibles. Les attributs qui peuvent être utilisés pour identifier une personne identifiable comprennent, entre autres,

le nom, l'identification, le numéro, les données de localisation, l'identifiant en ligne, les métadonnées et les facteurs spécifiques à l'identité physique, physiologique, génétique, mentale, économique, culturelle ou sociale d'une personne.

30. Le "Règlement relatif à la passation des marchés" désigne, aux fins du paragraphe 85 de l'annexe aux conditions générales, le "Règlement relatif à la passation des marchés de la Banque mondiale pour les emprunteurs du FPI", daté de septembre 2023.

31. "Unité de gestion du projet" et l'acronyme "UGP" désigne l'unité de gestion établie en vertu de la Note de Service N°031/MEFPPPI/CAB du 3 décembre 2014 relative à l'accord de financement entre le Bénéficiaire et l'Association (Crédit Numéro 550-CG) en date du 7 juillet 2014 pour le Projet de Renforcement des Capacités Statistiques, tel qu'il peut être modifié de temps à autre, étant donné que les termes de référence de ladite UGP, y compris la supervision du ministère du plan, aura été mis à jour par le bénéficiaire pour intégrer ce financement, sous une forme et une substance satisfaisantes pour l'Association.

32. "Manuel des opérations du projet" ou "MOP" : le manuel de mise en œuvre du projet visé à la section 1.13 de l'annexe 2 du présent accord.

33. "Comité de pilotage du projet" : le comité de pilotage qui doit être établi par le bénéficiaire conformément à la section LA de l'annexe 2 du présent accord.

34. "Organismes régionaux" signifie les organisations régionales et sous-régionales participant à ce Projet régional, à savoir [l'Union africaine et] la CEMAC. "Organisme régional" désigne l'un quelconque des organismes régionaux.

35. "Comité de Coordination du Projet Régional" ou "CCPR" signifie le comité qui doit être établi par la CEMAC et qui doit : (A) est responsable de la coordination de la mise en œuvre du Projet entre les Pays participants et les Organes régionaux, y compris, entre autres : (a) le développement, la coordination et le suivi de la mise en œuvre des activités d'harmonisation statistique ; et (b) le contrôle et l'évaluation de la mise en œuvre du Projet, tel que décrit dans le Manuel des opérations du projet ; (B) se réunit au moins une fois par an ; et (C) comprend des représentants de tous les Pays participants et Organes régionaux, ainsi que des représentants de l'Association et d'autres entités, tel que décrit dans le Manuel des opérations du projet.

36. "Bourses d'études" : les allocations pour frais de scolarité et/ou les bourses d'études à fournir dans le cadre de la partie 2.3(b) du projet à des bénéficiaires sélectionnés, conformément aux critères d'éligibilité et aux procédures établis dans le manuel des opérations du projet.

37. "Date de signature" : la plus tardive des deux dates auxquelles le bénéficiaire et l'Association ont signé le présent accord ; cette définition s'applique à toutes les références à la "date de l'accord de financement" dans les conditions générales.

38. "Cadre d'engagement des parties prenantes pour le financement additionnel" : le cadre d'engagement des parties prenantes, tel qu'il peut être modifié de temps à autre conformément à ses dispositions, que le bénéficiaire prépare, divulgue, consulte et adopte conformément au PEES et sous une forme et une substance satisfaisantes pour l'Association.

39. "Comité technique" : le comité technique à mettre en place pour le projet conformément à la section I.A de l'annexe 2 du présent accord.

40. On entend par "formation" les coûts encourus à des fins de formation dans le cadre du projet, notamment par le biais de séminaires, d'ateliers, d'activités de partage des connaissances et de voyages d'étude, et couvre les coûts suivants associés à cette activité : frais de déplacement et de séjour des participants à la formation, coûts liés à l'obtention des services de formateurs, location d'installations de formation, préparation et reproduction de matériel de formation, et autres coûts directement liés à la préparation et à la mise en œuvre de la formation.

41 "Cadre général commun de gestion environnementale et sociale pour le financement additionnel" désigne le cadre général de gestion environnementale et sociale du financement additionnel, comprenant notamment des mesures d'atténuation des risques pour les populations autochtones, tel qu'il peut être modifié de temps à autre conformément à ses dispositions, que le bénéficiaire prépare, divulgue, consulte et adopte conformément à le PEES et sous une forme et une substance satisfaisantes pour l'Association.

42. "Cadre général commun des procédures de gestion du travail pour le financement additionnel" désigne les procédures de gestion du travail pour le financement additionnel, telles qu'elles peuvent être modifiées de temps à autre conformément à leurs dispositions, que le bénéficiaire prépare, divulgue, consulte et adopte conformément au PEES et sous une forme et dans une substance satisfaisantes pour l'Association.

Traduction certifiée conforme à l'original par la Direction des Conférences Internationales du Ministère des Affaires Etrangères, de la Francophonie et des Congolais de l'Etranger.

Brazzaville, le 30 mai 2024

Le Directeur des Conférences Internationales

Rolland TETE

- DECRETS ET ARRETES -**A - TEXTES GENERAUX****PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

Décret n° 2024-1620 du 30 août 2024 portant création, attributions et organisation du comité d'organisation et de gestion du mandat du Congo à la co-présidence du 9^e forum de coopération Afrique-Chine (FOCAC)

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement,

Décète :

Chapitre 1 : De la création

Article premier : Il est créé, sous l'autorité du Président de la République, un comité d'organisation et de gestion du mandat du Congo à la co-présidence du 9^e forum de coopération Afrique-Chine (FOCAC).

Chapitre 2 : Des attributions

Article 2 : Le comité d'organisation et de gestion du mandat du Congo à la co-présidence du 9^e forum de coopération Afrique-Chine est chargé de concevoir, d'élaborer et de mettre en œuvre la feuille de route du mandat du Président de la République à la co-présidence du 9^e forum de coopération Afrique-Chine (FOCAC).

Chapitre 3 : De l'organisation

Article 3 : Le comité d'organisation et de gestion du mandat du Congo à la co-présidence du 9^e forum de coopération Afrique-Chine (FOCAC) comprend :

- une coordination ;
- des commissions techniques.

Section 1 : De la coordination

Article 4 : La coordination du comité d'organisation et de gestion du mandat du Congo à la co-présidence du 9^e forum de coopération Afrique-Chine (FOCAC) est composée ainsi qu'il suit :

- coordonnateur principal : le Premier ministre, chef du Gouvernement ;
- 1^{er} vice coordonnateur : le ministre d'État, ministre de l'aménagement du territoire, des infrastructures et de l'entretien routier ;
- 2^e vice coordonnateur : le ministre des affaires étrangères, de la francophonie et des Congolais de l'étranger ;
- secrétaire permanent : le ministre de la coopération internationale et de la promotion du partenariat public-privé ;

- expert-assistant du co-président du FOCAC : le secrétaire permanent de la Task-force des politiques économiques et sociales ;

membres :

- le ministre de l'agriculture et de l'élevage ;
- le ministre de l'économie et des finances ;
- le ministre des hydrocarbures ;
- le ministre des zones économiques spéciales et de la diversification économique ;
- le ministre du plan, de la statistique et de l'intégration régionale ;
- le ministre de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo ;
- le ministre du budget, des comptes publics et du portefeuille public ;
- le secrétaire général de la Présidence de la République ;
- le secrétaire général de la Primature ;
- le conseiller diplomatique du Président de la République ;
- le conseiller diplomatique du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
- le conseiller à la coopération du ministre chargé de la coopération internationale ;
- le secrétaire général du ministère des affaires étrangères, de la francophonie et des Congolais de l'étranger ;
- le directeur général de la Société nationale des pétroles du Congo ;
- le directeur général de la caisse congolaise d'amortissement ;
- l'ambassadeur de la République du Congo en Chine.

Article 5 : La coordination du comité d'organisation et de gestion peut faire appel, en tant que de besoin, à toute personne ressource.

Section 2 : Des commissions techniques

Article 6 : La coordination du comité d'organisation et de gestion du mandat du Congo à la co-présidence du 9^e forum de coopération Afrique-Chine (FOCAC) est appuyée par des commissions techniques.

Les commissions techniques sont dirigées par un membre du Gouvernement.

La composition, l'organisation et le fonctionnement des commissions techniques du comité d'organisation et de gestion du mandat du Congo à la co-présidence du 9^e forum de coopération Afrique-Chine (FOCAC) sont définis par des textes spécifiques.

Chapitre 4 : Dispositions diverses et finales

Article 7 : Les frais de fonctionnement du comité d'organisation et de gestion du mandat du Congo à la co-présidence du 9^e forum de coopération Afrique-Chine (FOCAC) sont à la charge du budget de l'État.

Article 8 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du

décret n° 2024-788 du 1^{er} août 2024 portant création, attributions et organisation du comité d'organisation et de gestion du mandat du Congo au 9^e forum de coopération Afrique-Chine (FOCAC), sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 30 août 2024

Par le Président de la République

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

**MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE,
DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE**

Décret n° 2024-576 du 31 juillet 2024 fixant l'organisation, les attributions et le fonctionnement de la commission des équivalences administratives des diplômes

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 68-2022 du 16 août 2022 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-326 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre de la fonction publique, du travail et de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

Décrète

Chapitre 1 : Disposition générale

Article premier : Le présent décret fixe, en application de l'article 8 de la loi n° 68-2022 du 16 août 2022 susvisée, l'organisation, les attributions et le fonctionnement de la commission des équivalences administratives des diplômes.

Chapitre 2 : De l'organisation

Article 2 : La commission des équivalences administratives des diplômes est composée ainsi qu'il suit :

président : le ministre chargé de la fonction publique ;
vice-président : le ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
secrétaire : le directeur général de la fonction publique ;

membres :

- un représentant de la Présidence de la République ;
- un représentant de la Primature ;

- un représentant du ministère en charge de l'enseignement technique et professionnel ;
- un représentant du ministère en charge de l'enseignement primaire et secondaire ;
- un représentant du ministère en charge des affaires étrangères ;
- l'inspecteur général des services administratifs au ministère de la fonction publique ;
- le directeur général de l'enseignement supérieur ;
- le directeur général du budget ;
- le directeur de l'institut national de recherches et d'action pédagogique ;
- le directeur des affaires juridiques à la direction générale de la fonction publique ;
- le directeur de la formation continue à la direction générale de la fonction publique ;
- le directeur de la gestion des carrières administratives ;
- le directeur de la gestion des emplois et de la prévision des effectifs.

Article 3 : Le secrétariat de la commission des équivalences administratives des diplômes est assuré par la direction générale de la fonction publique.

Article 4 : La direction générale de la fonction publique prépare les réunions de la commission des équivalences administratives des diplômes. A cet effet, elle reçoit et instruit tous les dossiers à soumettre à ladite commission.

Les dossiers doivent être transmis au ministère de la fonction publique par voie hiérarchique.

Chapitre 3 : Des attributions

Article 5 : La commission des équivalences administratives des diplômes est chargée, notamment, de :

- donner des avis pour chaque niveau de qualification exigé pour l'accès aux différents corps de l'administration ;
- arrêter la liste des titres et diplômes reconnus par l'Etat ou reconnus équivalents, avec mention des établissements habilités à les décerner ;
- déterminer les grades auxquels les titres et diplômes reconnus par l'Etat ou reconnus équivalents sont susceptibles de donner droit dans la fonction publique.

Chapitre 4 : Du fonctionnement

Article 6 : La commission des équivalences administratives des diplômes se réunit une fois par an, sur convocation de son président.

Elle peut consulter ou entendre toute autorité administrative ou toute personne ressource.

Article 7 : La commission des équivalences administratives des diplômes délibère à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres. Les délibérations sont consignées dans un procès-verbal dûment établi et approuvé par arrêté du ministre chargé de la fonction publique.

Chapitre 5 : Dispositions diverses et finales

Article 8 : Les fonctions de membre de la commission des équivalences administratives des diplômes sont gratuites.

Article 9 : Les frais de fonctionnement de la commission des équivalences administratives des diplômes sont à la charge du budget de l'Etat.

Article 10 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n° 2012-714 du 12 juin 2012, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 31 juillet 2024

Par le Président de la République

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique, du travail et de la sécurité sociale,

Firmin AYESEA

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

Le ministre du budget, des comptes publics et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE

Décret n° 2024-578 du 31 juillet 2024 fixant les conditions et les modalités d'organisation des concours de recrutement dans la fonction publique

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 68-2022 du 16 août 2022 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-326 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre de la fonction publique, du travail et de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

Décète :

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article premier : Le présent décret fixe, en application de l'article 66 de la loi n° 68-2022 du 16 août 2022 susvisée,

les conditions et les modalités d'organisation des concours de recrutement dans la fonction publique.

Article 2 : Le concours de recrutement dans la fonction publique est un mode de sélection qui permet de choisir les meilleurs parmi les candidats remplissant certaines conditions, en vue de l'attribution de postes d'emploi dont le nombre est limité.

Article 3 : Le concours de recrutement dans la fonction publique est réservé exclusivement aux candidats externes.

Toutefois, les candidats admis sur concours dans les écoles spécialisées de l'administration sont dispensés du concours de recrutement à la fonction publique.

Article 4 : Le concours de recrutement dans la fonction publique est organisé selon les modalités ci-après :

- pour les corps des fonctionnaires d'encadrement ou d'application, le concours se déroule sous forme d'épreuves écrites complétées, le cas échéant, par des épreuves orales ;
- pour les corps des fonctionnaires d'exécution, le test de qualification ou d'évaluation professionnelle peut valoir épreuves de concours.

Chapitre 2 : Des conditions d'ouverture des concours de recrutement dans la fonction publique

Article 5 : Aucun concours de recrutement dans la fonction publique ne peut être organisé en l'absence de postes budgétaires ouverts dans la loi de finances.

Article 6 : Les concours de recrutement dans la fonction publique sont ouverts par décret du Premier ministre, chef du Gouvernement.

Article 7 : Le décret ouvrant les concours de recrutement dans la fonction publique fixe :

- le nombre de postes budgétaires disponibles ;
- les corps concernés par le recrutement.

Article 8 : L'ouverture des concours de recrutement dans la fonction publique doit faire l'objet d'une large publicité.

Chapitre 3 : Des modalités d'organisation des concours de recrutement dans la fonction publique

Article 9 : Le ministre chargé de la fonction publique organise, conjointement avec les ministres concernés par le recrutement, les concours de recrutement dans la fonction publique.

A ce titre, ifs fixent par arrêté conjoint :

- les conditions à remplir ;
- la période de dépôt des dossiers de candidature ;
- la nature des épreuves ;
- les centres de concours ;
- la chronologie du déroulement des épreuves ;

- la composition du jury et des commissions de surveillance ;
- la composition de la commission de correction ;
- les modalités de délibération et de publication des résultats ;
- les mesures d'accompagnement.

Chapitre 4 : Dispositions diverses et finales

Article 10 : Toute contestation en matière d'organisation, de déroulement ou de publication des résultats d'un concours de recrutement dans la fonction publique est portée devant le conseil supérieur de la fonction publique dans un délai de deux (2) mois.

La saisine du conseil supérieur de la fonction publique n'a aucun effet suspensif sur l'organisation, le déroulement et la publication des résultats du concours de recrutement dans la fonction publique.

Le juge administratif est compétent pour connaître des litiges relatifs aux concours.

Article 11 : Les frais d'organisation des concours de recrutement dans la fonction publique sont imputables au budget de l'Etat.

Article 12 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n° 2004-394 du 26 août 2004, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 31 juillet 2024

Par le Président de la République

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique, du travail et de la sécurité sociale,

Firmin AYESEA

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

Le ministre du budget, des comptes publics et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE

MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES ET DU DOMAINE PUBLIC

Décret n° 2024-579 du 31 juillet 2024 portant déclassement de la propriété non bâtie du domaine public de l'Etat, cadastrée : section L, bloc /, parcelle/, située au lieu-dit « Rond-point des quatre

points cardinaux », district de Louvakou, département du Niari

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;

Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et foncier ;

Vu la loi n° 43-2014 du 10 octobre 2014 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

Vu la loi n° 21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terres et terrains ;

Vu le décret n° 6-2019 du 5 mars 2019 portant code de l'urbanisme et de la construction ;

Vu la loi n° 52-2020 du 29 septembre 2020 portant institution du cadastre national foncier ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : Est déclassée du domaine public et incorporée au domaine privé de l'Etat, la propriété non bâtie du domaine public de l'Etat, cadastrée : section L, bloc /, parcelle/, située au lieu-dit « Rond-point des quatre points cardinaux », district de Louvakou, département du Niari.

Article 2 : La propriété immobilière visée à l'article premier du présent décret couvre une superficie de huit hectares zéro are vingt-cinq centiares (8ha 00a 25ca), tel qu'il ressort du plan de délimitation joint en annexe et conformément au tableau de coordonnées géographiques suivantes :

COORDONNEES GPS

Sommets	X	Y
A	0240442	9540204
B	0240458	9539950
C	0240378	9536851
D	0240200	9539962
E	0240138	9540048
F	0240169	9540158
G	0240195	9540187
H	0240197	9540171

Article 3 : Le déclassement, objet du présent décret, constate la désaffectation de ladite dépendance domaniale de l'emprise de la route nationale n° 1.

Article 4 : Le présent décret sera transcrit au registre de la conservation des hypothèques et de la propriété foncière.

Article 5 : Le ministre des affaires foncières et du domaine public et le ministre des finances sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Article 6 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 31 juillet 2024

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre d'Etat, ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

Pierre MABIALA

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

La ministre de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo,

Arlette SOUDAN-NONAUT

REPUBLIQUE DU CONGO

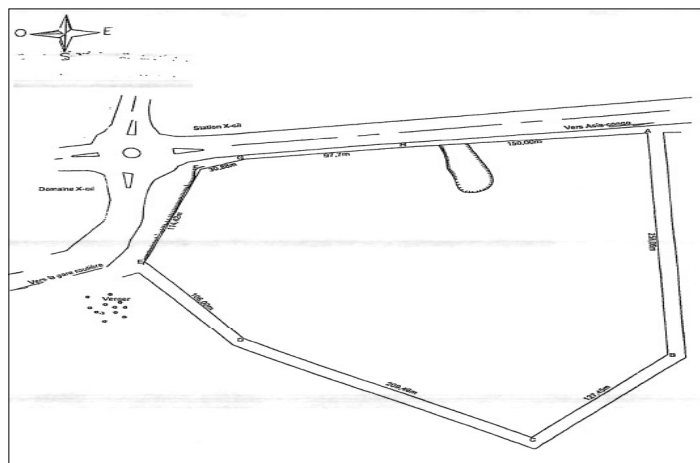
MINISTRE DES AFFAIRES FONCIERES ET DU DOMAINE PUBLIC,
CHARGE DES RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

DIRECTION GENERALE DES AFFAIRES FONCIERES, DU CADASTRE
ET DE LA TOPOGRAPHIE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU NIARI

PLAN DE DELIMITATION

Section: L Bloc: / Parcelle: / Superficie(s): 80025,02m ² soit 08ha00a25ca. Lieu: Quatre points cardinaux District de Louvakou Département du Niari Levé et dressé: Thomas Biervenu MATONDO Collaborateur: Anselme PINGANA Dessiné par: Carey Ginort LOUNDOU Echelle: 1/2000	Demandé par: DIOCÈSE DE DOLISIE Date le: 26 OCT 2022 Enregistré sous le n° Visa du Chef de Service Le Directeur
---	---



Décret n° 2024-580 du 31 juillet 2024 portant cession à titre onéreux, de la propriété non bâtie du domaine privé de l'Etat, cadastrée : section L, bloc /, parcelle /, située au lieu-dit « Rond-point des quatre points cardinaux », district de Louvakou, département du Niari

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;
 Vu la loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;
 Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et foncier ;
 Vu la loi n° 43-2014 du 10 octobre 2014 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;
 Vu la loi n° 21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terres et terrains ;
 Vu la loi n° 6-2019 du 5 mars 2019 portant code de l'urbanisme et de la construction ;
 Vu la loi n° 52-2020 du 29 septembre 2020 portant institution du cadastre national foncier ;
 Vu le décret n° 2005-552 du 7 novembre 2005 fixant les modalités d'attribution des biens immobiliers du domaine privé de l'Etat ;
 Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 2024-579 du 31 juillet 2024 portant déclassement de la propriété non bâtie du domaine public de l'Etat, cadastrée : section L, bloc /, parcelle /, située au lieu-dit « Rond-point des quatre points cardinaux », district de Louvakou, département du Niari ;

En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : Est cédée à titre onéreux, à l'église catholique du Congo, la propriété non bâtie du domaine privé de l'Etat, cadastrée : section L, bloc /, parcelle /, située au lieu-dit « Rond-point des quatre points cardinaux », district de Louvakou, département du Niari.

Article 2 : La propriété immobilière visée à l'article premier du présent décret couvre une superficie de huit hectares zéro are vingt-cinq centiares (8ha 00are 25ca), tel qu'il ressort du plan de délimitation joint en annexe et conformément au tableau de coordonnées géographiques suivantes :

COORDONNEES GPS

Sommets	X	Y
A	0240442	9540204
B	0240458	9539950
C	0240378	9536851
D	0240200	9539962
E	0240138	9540048
F	0240169	9540158
G	0240195	9540187
H	0240197	9540171

Article 3 : Le prix de la cession est notifié par arrêté conjoint du ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement et du ministre de l'économie et des finances, conformément à la grille tarifaire telle que définie dans la loi n° 77-2022 du 27 décembre 2022 portant loi de finances pour l'année 2023, reprise par les dispositions de l'article soixante-huitième de la loi n° 39-2023 du 29 décembre 2023 portant loi de finances pour l'année 2024.

Article 4 : Le paiement du prix de la cession, à l'issue duquel est délivrée une déclaration de recette est effectué au trésor public.

Article 5 : Le projet, objet de la présente cession, doit se réaliser dans un délai de deux (2) ans.

Passé ce délai, l'Etat se réserve le droit de dénoncer cette cession pour non-mise en valeur et de procéder à la reprise de la propriété immobilière cédée.

Article 6 : Sous réserve du droit de préemption de l'Etat, il est interdit à l'église catholique du Congo de revendre à toute personne autre que l'Etat, la propriété immobilière visée à l'article premier du présent décret.

Article 7 : Pour réaliser le projet, objet de la présente cession, l'acquéreur est tenu d'observer les normes légales et réglementaires en vigueur, de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et de l'environnement.

Article 8 : L'acquéreur est tenu de s'acquitter de tous les frais, droits et taxes relatifs aux travaux d'arpentage et aux formalités d'immatriculation, à son profit, de la propriété, objet de la présente cession.

Article 9 : Les services des affaires foncières, du cadastre et de la topographie sont tenus de réaliser tous les travaux d'arpentage, en vue d'établir les documents graphiques et littéraux préalables à la délivrance du titre foncier.

Article 10 : Le conservateur des hypothèques et de la propriété est tenu de procéder à la transcription de toutes les mentions requises dans le registre de la conservation des hypothèques et de la propriété foncière.

Article 11 : Le ministre des affaires foncières et du domaine public et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Article 12 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 31 juillet 2024

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre d'Etat, ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

Pierre MABIALA

Le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, des infrastructures et de l'entretien routier,

Jean-Jacques BOUYA

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

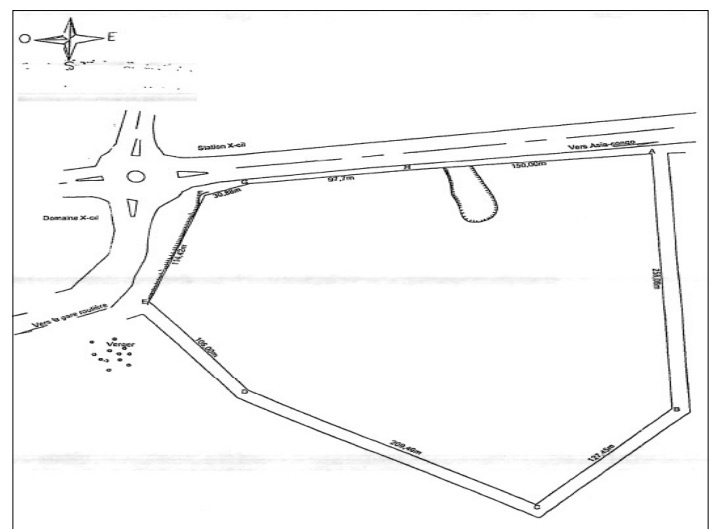
Le ministre de la construction, de l'urbanisme et de l'habitat,

Josué Rodrigue NGOUONIMBA

La ministre de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo,

Arlette SOUDAN-NONAUT

REPUBLICQUE DU CONGO			MINISTRE DES AFFAIRES FONCIERES ET DU DOMAINE PUBLIC, CHARGE DES RELATIONS AVEC LE PARLEMENT	
DIRECTION GENERALE DES AFFAIRES FONCIERES, DU CADASTRE ET DE LA TOPOGRAPHIE			DIRECTION DEPARTEMENTALE DU NIARI	
PLAN DE DELIMITATION			Demandé par: DIOCÈSE DE DOLISIE	
Section: L	Bloc: /	Parcelle: /	Date le: 26 OCT 2022	
Superficie(s): 80025,02m ² soit 08ha00a25ca.			Enregistré sous le n°	
Lieu: Quatre points cardinaux			Visa du Chef de Service	
District de Louvakou			Le Directeur	
Département du Niari				
Levé et dressé: Thomas Bienvenu MATONDO				
Collaborateur: Anselme FINGANA				
Dessiné par: Carey Ginort LOUNDOU				
Echelle: 1/2000				



Décret n° 2024-581 du 31 juillet 2024 portant déclassement de la propriété non bâtie du domaine public de l'Etat, cadastrée : section AR/3, bloc 91, parcelle 1, située quartier Moussosso-Mayanga, arrondissement n° 8 Madibou, commune de Brazzaville

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;

Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2001 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et foncier ;

Vu la loi n° 24-2008 du 22 septembre 2008 portant régime foncier en milieu urbain ;

Vu la loi n° 43-2014 du 10 octobre 2014 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

Vu la loi n° 21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terres et terrains ;

Vu la loi n° 6-2019 du 5 mars 2019 portant code de l'urbanisme et de la construction ;

Vu la loi n° 52-2020 du 29 septembre 2020 portant institution du cadastre national foncier ;

Vu la loi n° 74-2022 du 16 août 2022 portant loi d'orientation sur le développement durable ;

Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

Décète :

Article premier : Est déclassée du domaine public et incorporée au domaine privé de l'Etat, la propriété non bâtie du domaine public de l'Etat, cadastrée : section AR/3, bloc 91, parcelle 1, située au quartier Moussosso-Mayanga, arrondissement n° 8 Madibou, commune de Brazzaville.

Article 2 : La propriété immobilière de l'Etat visée à l'article premier du présent décret couvre une superficie de quatre hectares, quatre-vingt-deux ares soixante-quatre centiares (4ha 82a 64ca), conformément au plan de délimitation joint en annexe et au tableau de coordonnées géographiques suivantes :

Coordonnées GPS

Points	X	Y
A	521752	9525934
B	521906	9525912
C	521907	9525904
D	521939	9525905

E	521906	9525657
F	521713	9525687

Article 3 : Le déclassement, objet du présent décret, constate la désaffectation de ladite propriété foncière du domaine public exploité par le domaine de l'Etat.

Article 4 : Le présent décret sera transcrit au registre de la conservation des hypothèques et de la propriété foncière.

Article 5 : Le ministre des affaires foncières et du domaine public et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Article 6 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 31 juillet 2024

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre d'Etat, ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

Pierre MABIALA

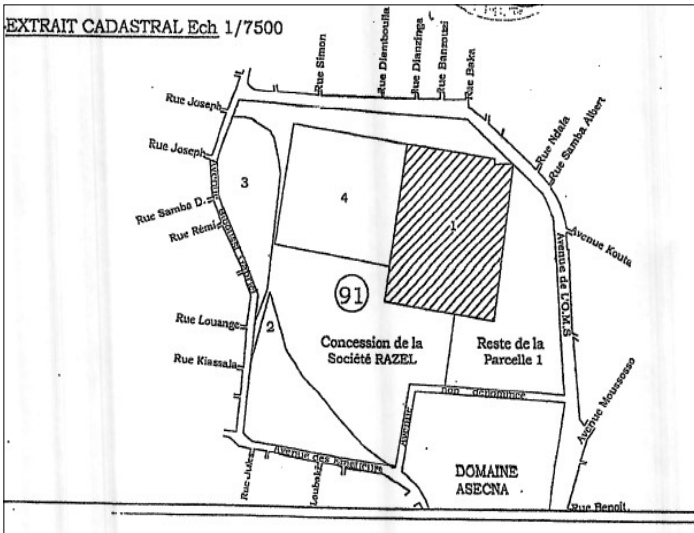
Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

La ministre de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo,

Arlette SOUDAN-NONHAULT

REPUBLICQUE DU CONGO	
DIRECTION GENERALE DES AFFAIRES FONCIERES DU CADASTRE ET DE LA TOPOGRAPHIE	
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES FONCIERES DU CADASTRE ET DE LA TOPOGRAPHIE DEBRAZZAVILLE	
PLAN DE DELIMITATION	
Section:AR/3 Bloc:91 Parcelle:1	Demandeur:
Superficie: 48264,77m ² soit 4ha 82a 64Ca	ETAT CONGOLAIS
Lieu: Quartier Moussosso-Mayanga	Date: 30.06.2021
Arrondissement n°8 Madibou	Enregistré sous le n° 539
Ville de Brazzaville	Visa du Chef de service
Levé et dressé par: SIASSIA MALONGA	Orphè Bruidet Oculis ELESWA Géomètre Assermenté du Cadastre
Dessiné par: SIASSIA MALONGA	Directeur Départemental
Echelle: 1/1750	Harvé Blanchard NGOUNA MILAN Ingénieur Géomètre



Décret n° 2024-582 du 31 juillet 2024 portant cession à titre onéreux de la propriété non bâtie du domaine privé de l'Etat, cadastrée : section AR/3, bloc 91, parcelle 1, située au quartier Moussosso-Mayanga, arrondissement n° 8 Madibou, commune de Brazzaville

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;
 Vu la loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;
 Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domanial et foncier ;
 Vu la loi n° 24-2008 du 22 septembre 2008 portant régime foncier en milieu urbain ;
 Vu la loi n° 43-2014 du 10 octobre 2014 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;
 Vu la loi n° 21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terres et terrains ;
 Vu la loi n° 6-2019 du 5 mars 2019 portant code de l'urbanisme et de la construction ;
 Vu la loi n° 52-2020 du 29 septembre 2020 portant institution du cadastre national foncier ;
 Vu la loi n° 74-2022 du 16 août 2022 portant loi d'orientation sur le développement durable ;
 Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;
 Vu la loi n° 39-2023 du 29 décembre 2023 portant loi de finances pour l'année 2024 ;
 Vu le décret n° 2005-552 du 7 novembre 2005 fixant les modalités d'attribution des biens immobiliers du domaine privé de l'Etat ;
 Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 2024-581 du 31 Juillet 2024 portant déclassement de la propriété non bâtie du domaine public de l'Etat, cadastrée : section AR/3, bloc 91, parcelle 1, située au quartier Moussosso-Mayanga, arrondissement n° 8 Madibou, commune de Brazzaville ;

En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : Est cédée à titre onéreux à la société Vicenta sarl, la propriété non bâtie du domaine privé de l'Etat, cadastrée : section AR/3, bloc 91, parcelle 1, située au quartier Moussosso-Mayanga, arrondissement n° 8 Madibou, commune de Brazzaville.

Article 2 : La propriété immobilière de l'Etat visée à l'article premier du présent décret couvre une superficie de quatre hectares quatre-vingt-deux ares soixante-quatre centiares (4ha 82a 64ca), conformément au plan de délimitation joint en annexe et au tableau de coordonnées géographiques suivantes :

Coordonnées GPS

Points	X	Y
A	521752	9525934
B	521906	9525912
C	521907	9525904
D	521939	9525905
E	521906	9525657
F	521713	9525687

Article 3 : Le prix de la cession est notifié par arrêté conjoint du ministre des affaires foncières et du domaine public et du ministre de l'économie et des finances, conformément à la grille tarifaire telle que définie dans la loi n° 77-2022 du 27 décembre 2022 portant loi de finances pour l'année 2023, reprise par les dispositions de l'article soixante-huitième de la loi n° 39-2023 du 29 décembre 2023 portant loi de finances pour l'année 2024.

Article 4 : Le paiement du prix de la cession à l'issue duquel est délivrée une déclaration de recette est effectué au trésor public.

Article 5 : Le projet, objet de la présente cession, doit se réaliser dans un délai de deux (2) ans pour compter de la date de publication du présent décret. Passé ce délai, l'Etat se réserve le droit de dénoncer cette cession pour non-mise en valeur et de procéder à la reprise de la propriété immobilière cédée.

Article 6 : Sous réserve du droit de préemption de l'Etat, il est interdit à la société Vicente sarl de revendre à toute personne autre que l'Etat, la propriété immobilière visée à l'article premier du présent décret.

Article 7 : L'acquéreur est tenu de s'acquitter de tous les frais, droits et taxes relatifs aux travaux d'arpentage et aux formalités d'immatriculation, à son profit, de la propriété, objet de la présente cession.

Article 8 : Pour réaliser le projet, objet de la présente cession, l'acquéreur est tenu d'observer les normes légales et réglementaires en vigueur, de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et de l'environnement.

Article 9 : Les services des affaires foncières, du cadastre et de la topographie sont tenus de réaliser tous les travaux d'arpentage, en vue d'établir les documents

graphiques et littéraux préalables à la délivrance du titre foncier.

Article 10 : Le conservateur des hypothèques et de la propriété foncière est tenu de procéder à la transcription de toutes les mentions requises dans le registre de la conservation des hypothèques et de la propriété foncière.

Article 11 : Le ministre des affaires foncières et du domaine public et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Article 12 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 31 juillet 2024

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre d'Etat, ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

Pierre MABIALA

Le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, des infrastructures et de l'entretien routier,

Jean-Jacques BOUYA

Le ministre de l'économie et des finances,

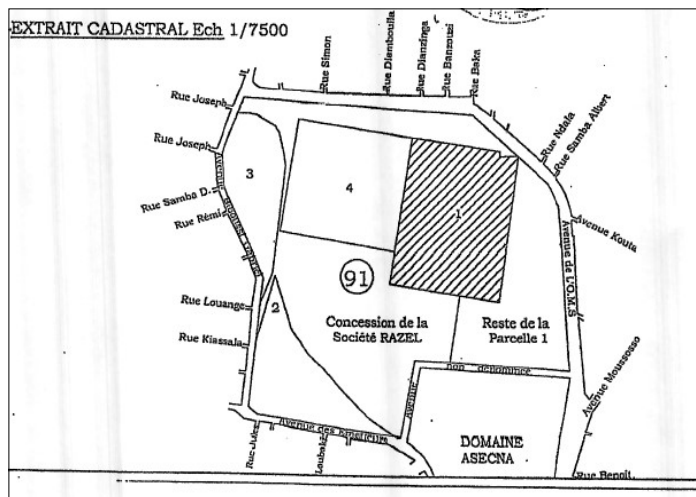
Jean-Baptiste ONDAYE

Le ministre de la construction, de l'urbanisme et de l'habitat,

Josué Rodrigue NGOUONIMBA

La ministre de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo,

Arlette SOUDAN-NONAUT



MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Décret n° 2024-1985 du 11 septembre 2024

portant ratification de l'accord de financement additionnel du projet d'harmonisation et d'amélioration des statistiques en Afrique de l'Ouest et du Centre, série de projets 2

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 20-2024 10 du septembre 2024 autorisant la ratification de l'accord de financement additionnel du projet d'harmonisation et d'amélioration des statistiques en Afrique de l'Ouest et du Centre, série de projets 2 ;
Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement,

Décrète :

Article premier : Est ratifié l'accord de financement additionnel du projet d'harmonisation et d'amélioration des statistiques en Afrique de l'Ouest et du Centre, série de projets 2, signé le 17 avril 2024 entre la République du Congo et l'Association internationale de développement, dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 11 septembre 2024

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre du plan, de la statistique et de l'intégration régionale,

Ingrid Olga Ghislaine EBOUKA-BABACKAS

REPUBLIQUE DU CONGO DIRECTION GENERALE DES AFFAIRES FONCIERES DU CADASTRE ET DE LA TOPOGRAPHIE DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES FONCIERES DU CADASTRE ET DE LA TOPOGRAPHIE DEBRAZZAVILLE	
PLAN DE DELIMITATION	
Section: AR/3 Bloc: 91 Parcelle: 1 Superficie: 48264,77m² soit 4ha 82a 64Ca Lieu: Quartier Moussosso-Mayanga Arrondissement n°8 Madibou Ville de Brazzaville	Demandeur: ETAT CONGOLAIS Date: 30.06.2021 Enregistré sous le n° 539 Visa du Chef de service Orpèbre Outilis ECENGA Géomètre Assermenté du Cadastre
Levé et dressé par: SIASSIA MALONGA Dessiné par: SIASSIA MALONGA Echelle: 1/1750	Directeur Départemental Hervé Blanchard NGOUMA MLAN Ingénieur Géomètre

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

Le ministre du budget, des comptes publics
et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE

B-TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DES INDUSTRIES MINIERES ET DE LA GEOLOGIE

Acte en abrégé

NOMINATION

Décret n° 2024-1622 du 2 septembre 2024.

Sont nommés directeurs centraux rattachés au cabinet du ministère des industries minières et de la géologie :

1-Directeur de la coopération

M. **ITOUA NGAPORO (Freddy Christian)**;

2- Directeur des études et de la planification

M. **BOKILO (Loreno Juvet)** ;

3-Directrice du bureau d'expertise, d'évaluation et de certification des substances minérales précieuses et semi-précieuses

Mme **SERVICE (Julie Heliane Danielle)**.

Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de la date de prise de fonctions des intéressés.

AUTORISATION D'EXPLOITATION

Arrête n° 19471 du 3 septembre 2024

portant attribution à la société SOG Congo Mining Sarlu d'une autorisation d'exploitation de petite mine d'or dite « Les Saras », dans le département du Kouilou

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection de recherche et d'exploita-

tion des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2008-338 du 22 septembre 2008 portant création et organisation du bureau d'expertise, d'évaluation et de certification des substances minérales précieuses ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 12326/MIMG/CAB du 16 septembre 2022 portant élaboration des cahiers des charges dans les mines solides ;

Vu l'arrêté n° 1037/MIMGICAB du 23 février 2023 relatif à l'obligation de souscrire une police d'assurance dans l'exercice des activités minières en République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 14621/MIMG/CAB du 15 novembre 2023 portant attribution à la société SOG Congo Mining Sarlu d'une autorisation de prospection pour l'or dite « Les Saras », dans le département du Kouilou ;

Vu la demande adressée par M. **NTCHOUMOU (Emery Edgard)**, directeur général de la société SOG Congo Mining Sarlu, au ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie le 9 mars 2024 ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : En application des articles 45 et 46 du code minier et des articles 59, 60, 61 et 63 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 susvisé, il est attribué à la société SOG Congo Mining Sarlu, domiciliée : 97, rue Campement, Ouenzé, Tél.: 00242 06 662 13 92, Brazzaville, République du Congo, une autorisation d'exploitation d'une petite mine d'or dite « Les Saras », pour une période de cinq (5) ans renouvelable, dans le district de Mvouti, département du Kouilou.

Article 2 : Le site d'exploitation a une superficie de 15,25 km² et est défini par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	12° 21' 14" E	04° 20' 48" S
B	12° 22' 18" E	04° 19' 20" S
C	12° 22' 38" E	04° 20' 04" S
D	12° 23' 06" E	04° 19' 54" S
E	12° 22' 59" E	04° 20' 17" S
F	12° 23' 47" E	04° 20' 35" S
G	12° 21' 18" E	04° 23' 06" S

Article 3 : La société SOG Congo Mining Sarlu est tenue de faire parvenir à la direction générale des

mines, chaque fin de trimestre, les rapports d'activité et de production.

Article 4 : La société SOG Congo Mining Sarlu doit présenter à la direction générale des mines, une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement de l'or, avant l'entrée en production de ce site alluvionnaire.

Article 5 : La société SOG Congo Mining Sarlu doit s'acquitter d'une redevance superficière par km² et par an, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres minier.

Article 6 : La société SOG Congo Mining Sarlu doit élaborer, avant l'entrée en production de ce site, deux cahiers de charges : communautaire et particulier.

Article 7 : La société SOG Congo Mining Sarlu est tenue de souscrire une police d'assurance dans l'exercice des activités minières conformément aux dispositions de l'arrêté n° 1037/MEF du 23 février 2023 sus-cité.

Article 8 : La société SOG Congo Mining Sarlu doit tenir un registre-journal des quantités d'or extraites répertoriant le poids, l'origine des produits, les dates d'extraction et ventes des produits.

Il est valable cinq ans à partir de la date de signature et doit être détenu sur le lieu d'exercice de l'activité et de stockage des produits.

Article 9 : Les agents du bureau d'expertise et d'évaluation des substances minérales précieuses procéderont à l'expertise et l'évaluation des colis d'or avant toute exportation.

Article 10 : La société SOG Congo Mining Sarlu versera à l'Etat une redevance de 5% de la valeur marchande « carreau mine » pratiquée sur le marché, sur établissement d'un état de liquidation par la direction générale des mines.

Article 11 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de douze mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation conformément aux prescriptions du code minier.

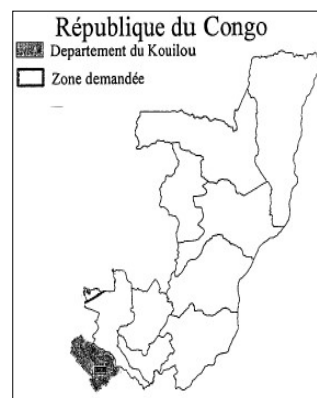
Article 12 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier procéderont à un contrôle semestriel du site d'exploitation et ses dépendances.

La société est tenue d'associer aux travaux d'exploitation minière un agent de l'administration des mines. Ils peuvent à cet effet exiger la communication du registre-journal, nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

Article 13 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 3 septembre 2024

Pierre OBA.



Arrêté n° 19472 du 3 septembre 2024 portant attribution à la société SOG Congo Mining Sarlu d'une autorisation d'exploitation de petite mine d'or dite « Simfoundou », dans le département du Kouilou.

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;
 Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;
 Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;
 Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;
 Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;
 Vu le décret n° 2008-338 du 22 septembre 2008 portant création et organisation du bureau d'expertise, d'évaluation et de certification des substances minérales précieuses ;
 Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 12326/MIMG/CAB du 16 septembre 2022 portant élaboration des cahiers des charges dans les mines solides ;

Vu l'arrêté n° 1037/MIMG/CAB du 23 février 2023 relatif à l'obligation de souscrire une police d'assurance dans l'exercice des activités minières en République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 4717/MIMG/CAB du 24 avril 2023 portant attribution à la société SOG Congo Mining Sarlu d'une autorisation de prospection pour l'or dite « Simfoundou », dans le département du Kouilou ;

Vu la demande adressée par M. **NTCHOUMOU (Emery Edgard)**, directeur général de la société SOG Congo Mining Sarlu, au ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie le 26 avril 2024 ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : En application des articles 45 et 46 du code minier et des articles 59, 60, 61 et 63 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 susvisé, il est attribué à la société SOG Congo Mining Sarlu, domiciliée : 97, rue Campement, Ouenzé, Tél.: 00242 06 662 13 92, Brazzaville, République du Congo, une autorisation d'exploitation d'une petite mine d'or dite « Simfoundou », pour une période de cinq (5) ans renouvelable, dans le district de Kakamoeka, département du Kouilou.

Article 2 : Le site d'exploitation a une superficie de 16 km² et est défini par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	12° 11' 04" E	04° 20' 48" S
B	12° 12' 11" E	04° 02' 15" S
C	12° 12' 04" E	04° 06' 50" S
D	12° 11' 28" E	04° 06' 50" S

Article 3 : La société SOG Congo Mining Sarlu est tenue de faire parvenir à la direction générale des mines, chaque fin de trimestre, les rapports d'activité et de production.

Article 4 : La société SOG Congo Mining Sarlu doit présenter à la direction générale des mines, une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement de l'or, avant l'entrée en production de ce site alluvionnaire.

Article 5 : La société SOG Congo Mining Sarlu doit s'acquitter d'une redevance superficielle par km² et par an, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010

du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres minier.

Article 6 : La société SOG Congo Mining Sarlu doit élaborer, avant l'entrée en production de ce site, deux cahiers de charges : communautaire et particulier.

Article 7 : La société SOG Congo Mining Sarlu est tenue de souscrire une police d'assurance dans l'exercice des activités minières conformément aux dispositions de l'arrêté n° 1037/MEF du 23 février 2023 sus-cité.

Article 8 : La société SOG Congo Mining Sarlu doit tenir un registre-journal des quantités d'or extraites répertoriant le poids, l'origine des produits, les dates d'extraction et ventes des produits.

Ce journal sera régulièrement visé et paraphé par les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier, lors des inspections.

Il est valable cinq ans à partir de la date de signature et doit être détenu sur le lieu d'exercice de l'activité et de stockage des produits.

Article 9 : Les agents du bureau d'expertise et d'évaluation des substances minérales précieuses procéderont à l'expertise et l'évaluation des colis d'or avant toute exportation.

Article 10 : La société SOG Congo Mining Sarlu versera à l'Etat une redevance de 5% de la valeur marchande « carreau mine » pratiquée sur le marché, sur établissement d'un état de liquidation par la direction générale des mines.

Article 11 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de douze mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation conformément aux prescriptions du code minier.

Article 12 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier procéderont à un contrôle semestriel du site d'exploitation et ses dépendances.

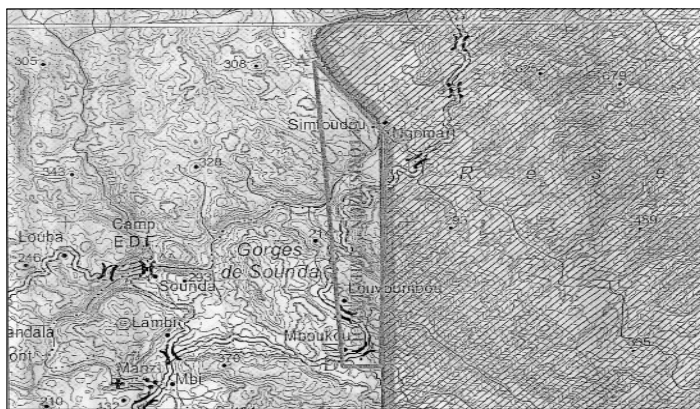
La société est tenue d'associer aux travaux d'exploitation minière un agent de l'administration des mines.

Ils peuvent à cet effet exiger la communication du registre-journal, nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

Article 13 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 3 septembre 2024

Pierre OBA



Arrêté n° 19473 du 3 septembre 2024

portant attribution à la société Fun Ban International Sarl d'une autorisation d'exploitation de petite mine d'or dite « Beroungou-Nyanga », dans le département du Niari.

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2008-338 du 22 septembre 2008 portant création et organisation du bureau d'expertise, d'évaluation et de certification des substances minérales précieuses ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu l'arrêté n° 12326/MIMG/CAB du 16 septembre 2022 portant élaboration des cahiers des charges dans les mines solides ;
 Vu l'arrêté n° 1037/MIMG/CAB du 23 février 2023, relatif à l'obligation de souscrire une police d'assurance dans l'exercice des activités minières en République du Congo ;
 Vu l'arrêté n° 11077/MIMG/CAB du 4 juin 2024 portant attribution à la société Fun Ban International Sarl d'une autorisation de prospection pour l'or dite « Beroungou-Nyanga », dans le département du Niari ;
 Vu la demande adressée par Mme. **BOUITY (Gaël)**, administratrice générale de la société Fun Ban International Sarl au ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : En application des articles 45 et 46 du code minier et des articles 59, 60, 61 et 63 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 susvisé, il est attribué à la société Fun Ban International Sarl, domiciliée : avenue Marien NGOUABI, croisement château d'eau, arrondissement n° 1 Lumumba Pointe-Noire, République du Congo tél.: 00242 05 313 19 28, une autorisation d'exploitation d'une petite mine d'or dite « Beroungou-Nyanga », pour une période de cinq (5) ans renouvelable, dans le district de Kakamoeka, département du Niari.

Article 2 : Le site d'exploitation a une superficie de 154 km² et est défini par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	12° 27' 05" E	1° 58' 37" S
B	12° 35' 38" E	1° 58' 37" S
C	12° 35' 38" E	2° 03' 46" S
D	12° 27' 38" E	2° 03' 46" S

Article 3 : La société Fun Ban International Sarl est tenue de faire parvenir à la direction générale des mines, chaque fin de trimestre, les rapports d'activité et de production.

Article 4 : La société Fun Ban International Sarl doit présenter à la direction générale des mines, une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement de l'or, avant l'entrée en production de ce site alluvionnaire.

Article 5 : La société Fun Ban International Sarl doit s'acquitter d'une redevance superficielle par km² et par an, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 du 30 décembre susvisé.

Article 6 : La société Fun Ban International Sarl doit élaborer, avant l'entrée en production de ce site, deux cahiers de charges : communautaire et particulier.

Article 7 : La société La Fun Ban International Sarl est tenue de souscrire une police d'assurance dans l'exercice des activités minières conformément aux dispositions de l'arrêté n° 1037/MEF du 23 février 2023 suscitée.

Article 8 : La société Fun Ban International Sarl doit tenir un registre-journal des quantités d'or extraites répertoriant le poids, l'origine des produits, les dates d'extraction et ventes des produits.

Ce journal sera régulièrement visé et paraphé par les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier, lors des inspections.

Il est valable cinq ans à partir de la date de signature et doit être détenu sur le lieu d'exercice de l'activité et de stockage des produits.

Article 9 : La société Fun Ban International Sarl versera à l'Etat une redevance de 5% de la valeur marchande « carreau mine » pratiquée sur le marché, sur établissement d'un état de liquidation par la direction générale des mines.

Article 10 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de douze mois à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation conformément aux prescriptions du code minier.

Article 11 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier procéderont à un contrôle semestriel du site d'exploitation et ses dépendances.

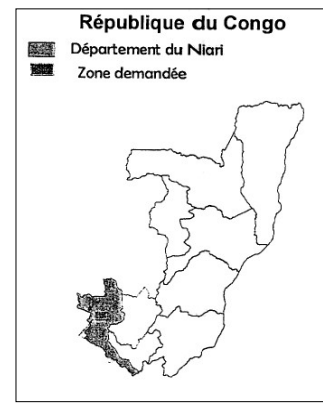
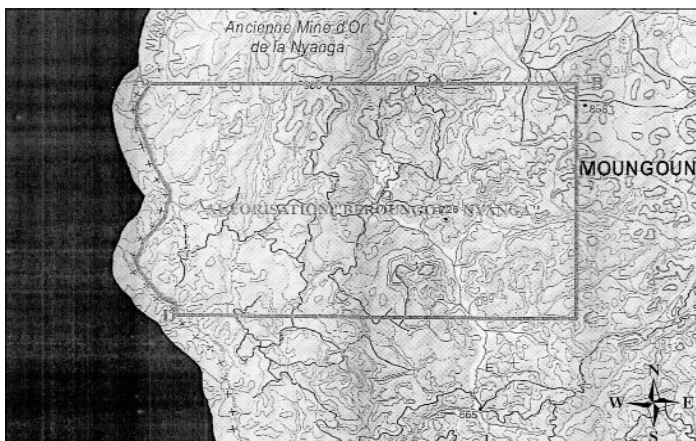
La société est tenue d'associer aux travaux d'exploitation minière un agent de l'administration des mines.

Ils peuvent à cet effet exiger la communication du registre-journal, nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

Article 12 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 3 septembre 2024

Pierre OBA



Arrêté n° 19474 du 3 septembre 2024 portant attribution à la société Eclair Mining sarlu d'une autorisation d'exploitation de petite mine d'or dite « Kouani », dans le département du Kouilou

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2008-338 du 22 septembre 2008 portant création et organisation du bureau d'expertise, d'évaluation et de certification des substances minérales précieuses ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 12326/ MIMG/ CAB du 16 septembre 2022 portant élaboration des cahiers des charges dans les mines solides ;

Vu l'arrêté n° 1037 / MIMG/ CAB du 23 février 2023 relatif à l'obligation de souscrire une police d'assurance dans l'exercice des activités minières en République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 14623 / MIMG/ CAB du 15 novembre 2023 portant attribution à la société Eclair Mining Sarlu d'une autorisation de prospection pour l'or dite « Kouani », dans le département du Kouilou ;

Vu la demande adressée par M. **SY LASSANA**, président directeur général de la société Eclair Mining Sarlu au

ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie le 23 février 2024 ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : En application des articles 45 et 46 du code minier et des articles 59, 60, 61 et 63 du décret n°2007-274 du 21 mai 2007 susvisé, il est attribué à la société Eclair Mining Sarlu, domiciliée : 4, rue Alfasa, centre-ville, tél. : 242 06 923 10 11, Brazzaville, République du Congo, une autorisation d'exploitation d'une petite mine d'or dite « Kouani » pour une période de cinq (5) ans renouvelable, dans le district de Kakamoeka, département du Kouilou.

Article 2 : Le site d'exploitation a une superficie de 151 km² et est défini par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	11° 44' 19" E	03° 49' 43" S
B	11° 50' 03" E	03° 49' 46" S
C	11° 50' 03" E	03° 56' 46" S
D	11° 43' 50" E	03° 56' 46" S
E	11° 43' 50" E	03° 51' 02" S

Article 3 : La société Eclair Mining Sarlu est tenue de faire parvenir à la direction générale des mines, chaque fin de trimestre, les rapports d'activité et de production.

Article 4 : La société Eclair Mining Sarlu doit présenter à la direction générale des mines, une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement de l'or, avant l'entrée en production de ce site alluvionnaire.

Article 5 : La société Eclair Mining Sarlu doit s'acquitter d'une redevance superficière par km² et par an, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers.

Article 6 : La société Eclair Mining Sarlu doit élaborer, avant l'entrée en production de ce site, deux cahiers des charges : communautaire et particulier.

Article 7 : La société Eclair Mining Sarlu est tenue de souscrire une police d'assurance dans l'exercice des activités minières conformément aux dispositions de l'arrêté n° 1037/MEF du 23 février 2023 sus-cité.

Article 8 : La société Eclair Mining Sarlu doit tenir un registre-journal des quantités d'or extraites répertoriant le poids, l'origine des produits, les dates d'extraction et de vente des produits.

Ce journal sera régulièrement visé et paraphé par les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier, lors des inspections.

Il est valable cinq ans à partir de la date de signature et doit être détenu sur le lieu d'exercice de l'activité et de stockage des produits.

Article 9 : Les agents du bureau d'expertise et d'évaluation des substances minérales précieuses procéderont d'expertise et l'évaluation des colis d'or avant toute exportation.

Article 10 : La société Eclair Mining Sarlu versera à l'Etat une redevance de 5% de la valeur marchande « carreau mine » pratiquée sur le marché, sur établissement d'un état de liquidation par la direction générale des mines.

Article 11 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de douze mois à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation conformément aux prescriptions du code minier ;

Article 12 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier procéderont à un contrôle semestriel du site d'exploitation et ses dépendances.

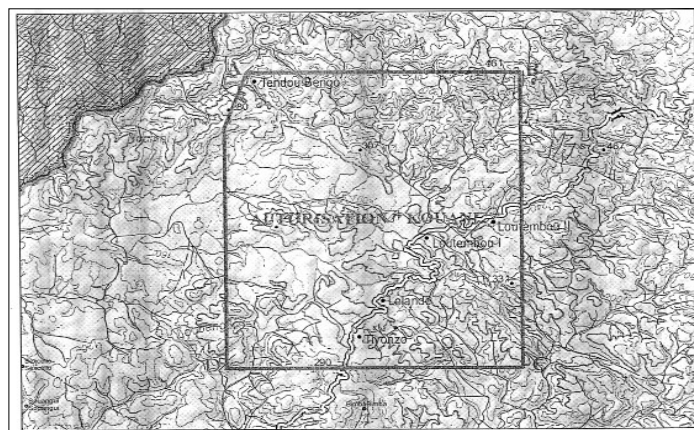
La société est tenue d'associer aux travaux d'exploitation minière un agent de l'administration des mines.

Ils peuvent à cet effet exiger la communication du registre-journal, nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

Article 13 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 3 septembre 2024

Pierre OBA



AUTORISATION D'EXPLOITATION
(APPROBATION DE CESSION)

Arrêté n° 19475 du 3 septembre 2024 portant approbation de la cession de l'autorisation d'exploitation de petite mine d'or dite « Ndouba » dans le département de la Cuvette-Ouest, appartenant à la société « Hong Kong Resource Development Group Limited » au profit de la société « Hong Kong Resource Development Group Limited Co Ltd Congo »

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu la loi n° 33-2011 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2008-338 du 22 septembre 2008 portant création et organisation du bureau d'expertise, d'évaluation et de certification des substances minérales précieuses ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 322 / MIMG/ CAB du 19 janvier 2023 portant attribution à la société Hong Kong Resource Development Group Limited de l'autorisation d'exploitation de petite mine d'or dite « Ndouba » ;

Vu l'acte n° 049/ MAA/CP/2024 du 26 mars 2024 portant cession de l'autorisation d'exploitation entre les deux sociétés sus-citées ;

Vu la demande du 15 juillet 2024 adressée par M. **Shan Yong**, directeur général de la société Hong Kong Resource Development Group Limited au ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : Est approuvée, en application de l'article 52 du code minier, la cession de l'autorisation d'exploitation de petite mine d'or dite « Noubu », superficie (101km²), dans le département de la Cuvette-Ouest attribuée par arrêté n° 322/MIMG/CAB du

19 janvier 2023 à la société Hong Kong Resource Development Group Limited, au profit de la société Hong Kong Ressource Development Group Limited Co Ltd Congo.

Article 2 : Dans le cadre de la surveillance administrative, la société Hong Kong Resource Development Group Limited Co Ltd Congo est tenue d'associer aux travaux d'exploitation minière un agent de l'administration des mines.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besion sera.

Fait à Brazzaville, le 3 septembre 2024

Pierre OBA

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Acte en abrégé

NOMINATION

Arrêté n° 19440 du 2 septembre 2024.

Le commandant **GNONGOU MOKOUENDZA (Eloi Félix Yvon)** est nommé chef de division du personnel et de l'instruction civique de la zone militaire de défense n° 4.

L'intéressé percevra à ce titre les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

RETROGRADATION

Arrêté n° 19441 du 2 septembre 2024.

Le maître **KOUMBA (Edgis Carmel)** des forces armées congolaises, en service au 336^e bataillon des fusiliers marins, est rétrogradé au grade de second-maître pour « désertion ».

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises et le directeur général de l'administration et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Arrêté n° 19442 du 2 septembre 2024.

Les sous-officiers dont les grades, noms et prénoms suivent, en service à la garde républicaine, sont rétrogradés au grade de sergent pour « voies de fait outrage ».

Il s'agit de :

Sergents-chefs :

- **ELENGA (Ghislain Abel)**
- **MBON (Kévin Romaric)**

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises et le directeur général de l'administration et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**MINISTERE DU CONTROLE D'ETAT,
DE LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC
ET DE LA LUTTE CONTRE LES ANTIVALEURS**

Acte en abrégé

NOMINATION

Arrêté n° 19436 du 2 septembre 2024.

M. **MOUNIANGA BOUKONGOU (Simplice)** est nommé directeur de cabinet du ministre du contrôle d'Etat, de la qualité du service public et de la lutte contre les antivaleurs.

L'intéressé percevra les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

Arrêté n° 19437 du 2 septembre 2024.

Sont nommés au cabinet du ministre du contrôle d'Etat, de la qualité du service public et de la lutte contre les antivaleurs, les cadres et agents dont les noms, prénoms et fonctions suivent :

Au titre des conseillers :

MM. :

- **TSOUMOU (Reich Fresney)**, conseiller au contrôle d'Etat ;
- **ITADDY (Fred Fortuné)**, conseiller à la qualité du service public ;
- **IMBOUA (Justin)**, conseiller à la lutte contre les antivaleurs ;
- **ELENGA (Pascal Pacôme)**, conseiller aux politiques publiques ;
- **EBEMBY AMBOMO ONDZE (Marel Fleuri)**, conseiller administratif et juridique ;
- **OKOMBI (Jean)**, responsable de la logistique et de l'intendance.

Au titre des attachés :

- M. **EKORO (Fred Nelson)**, attaché auprès du conseiller à la qualité du service public ;
- Mme **ELENGA** née **APESSE (Gloria)**, attachée auprès du conseiller à la lutte contre les antivaleurs ;

MM. :

- **ENDZONGO TSALE (Aristide)**, attaché auprès du conseiller aux politiques publiques ;
- **GNANGA APOUNOU (Rufin)**, attaché auprès du conseiller administratif et juridique ;
- **IBAKAKOMBOYO-ONGUEME (Placide)**, attaché aux ressources documentaires ;
- **MOUSSA (Clédys Baptiste)**, attaché aux relations publiques ;
- **OKILI (Lyros Emoth)**, attaché auprès du responsable de la logistique et de l'intendance ;
- **NGAMIYALO (Christian)**, attaché de presse.

Les intéressés percevront les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

Arrêté n° 19438 du 2 septembre 2024.

Mme **LOEBMAT** née **OHOLANGA (Lucie Flore)** est nommée cheffe du secrétariat central au cabinet du ministre du contrôle d'Etat, de la qualité du service public et de la lutte contre les antivaleurs.

L'intéressée percevra les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

Arrêté n° 19439 du 2 septembre 2024.

Mme **NGOKA (Arnithase)** est nommée secrétaire particulière du ministre du contrôle d'Etat, de la qualité du service public et de la lutte contre les antivaleurs.

L'intéressée percevra les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Acte en abrégé

NOMINATION

Décret n° 2024-1623 du 3 septembre 2024.

M. **GOULOUBI (Kevin Philippe Lutter)** est nommé directeur de la stratégie et des analyses de la dette à la caisse congolaise d'amortissement.

M. **GOULOUBI (Kevin Philippe Lutter)** percevra les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **GOULOUBI (Kevin Philippe Lutter)**.

AGREMENT

Arrêté n° 19443 du 2 septembre 2024

portant agrément de la société « Serenity Assurances » en qualité de courtier en assurance et réassurance

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu la Constitution ;

Vu le traité du 10 juillet 1992 instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains ;

Vu le code des assurances des Etats membres de la conférence interafricaine des marchés d'assurances, notamment en son livre V relatif aux agents généraux, courtiers et autres intermédiaires d'assurance et de capitalisation ;

Vu la loi n° 13-94 du 17 Juin 1994 autorisant la ratification du traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances des pays africains ;

Vu le décret n° 95-94 du 9 mai 1995 portant libéralisation de l'industrie des assurances au Congo ;

Vu le décret n° 2010-561 du 3 août 2010 portant attributions et organisation de la direction générale des institutions financières nationales ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-333 du 6 juillet 2021 portant attributions du ministre des finances, du budget et portefeuille public ;

Vu le décret n° 2020-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1880 du 21 novembre 2022 portant attributions du ministre d'économie et des finances ;

Vu le décret n° 2023-53 du 24 février 2023 portant organisation du ministère de l'économie et des finances,

Arrête :

Article premier : La société « Serenity Assurances » est agréée en qualité de courtier en assurance et réassurance.

A cet effet, elle est autorisée à réaliser les opérations de courtage en assurance, conformément aux dispositions du livre V du code des assurances des Etats membres de la conférence interafricaine des marchés d'assurances.

Article 2 : Le directeur général des institutions financières nationales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 2 septembre 2024

Jean-Baptiste ONDAYE

Arrêté n° 19444 du 2 septembre 2024

portant agrément de M. **BALESME (Nicolas Mathieu Fabre)** en qualité de commissaire aux comptes suppléant de la BGFIBank Congo S.a

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu la Constitution ;

Vu le traité instituant la communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale ;

Vu la convention de coopération monétaire du 22 novembre 1972 ;

Vu la convention du 16 octobre 1990 portant création de la commission bancaire de l'Afrique centrale ;

Vu la convention du 17 janvier 1992 portant harmonisation de la réglementation bancaire dans les Etats de l'Afrique centrale ;

Vu le règlement n° 02/15/CEMACIUMAC/COBAC du 27 mars 2015 modifiant et complétant certaines conditions relatives à l'exercice de la profession bancaire dans la communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale ;

Vu le règlement COBAC R-2016/01 du 16 septembre 2016 relatif aux conditions et modalités de délivrance des agréments des établissements de crédit, de leurs dirigeants et de leurs commissaires aux comptes ;

Vu le décret n° 2024-93 du 6 mars 2024 portant attributions et organisation de la direction générale des institutions financières nationales ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1880 du 21 novembre 2022 relatif aux attributions du ministre de l'économie et des finances ;

Vu le décret n° 2024-90 du 6 mars 2024 portant organisation du ministère de l'économie et des finances ;

Vu l'arrêté n° 6798/MFB-CAB du 17 août 2018 portant agrément de la BGFIBank en qualité d'établissement de crédit ;

Vu la lettre n° 0091-MEF/CAB du 17 janvier 2024 par laquelle le ministre de l'économie et des finances de la République du Congo a fait parvenir au secrétariat général de la commission bancaire de l'Afrique centrale (COBAC), une demande d'avis conforme pour l'agrément de M. **BALESME (Nicolas Mathieu Fabre)** en qualité de commissaire aux comptes suppléant de la BGFIBank Congo S.a ;

Vu la décision COBAC D-2024/006/portant avis conforme en vue de l'agrément de M. **BALESME (Nicolas Mathieu Fabre)** en qualité de commissaire aux comptes suppléant de la BGFIBank Congo S.a,

Arrête :

Article premier : M. **BALESME (Nicolas Mathieu Fabre)** est agréé en qualité de commissaire aux comptes suppléant de la BGFIBank Congo S.a.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 2 septembre 2024

Jean-Baptiste ONDAYE

Arrêté n° 19445 du 2 septembre 2024

portant agrément de la société « Atlas International Assurances » en qualité de courtier en assurance et réassurance

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu la Constitution ;

Vu le traité du 10 juillet 1992 instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains ;

Vu le code des assurances des Etats membres de la conférence interafricaine des marchés d'assurances, notamment en son livre V relatif aux agents généraux, courtiers et autres intermédiaires d'assurance et de capitalisation ;

Vu la loi n° 13-94 du 17 juin 1994 autorisant la ratification du traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances des pays africains ;

Vu le décret n° 95-94 du 9 mai 1995 portant libéralisation de l'industrie des assurances au Congo ;

Vu le décret n° 2010-561 du 3 août 2010 portant attributions et organisation de la direction générale des institutions financières nationales ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-333 du 6 juillet 2021 portant attributions du ministre des finances, du budget et du portefeuille public ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête :

Article premier : La société Atlas International Assurances est agréée en qualité de courtier en assurance et réassurance.

A cet effet, elle est autorisée à réaliser les opérations de courtage en assurance, conformément aux dispositions du livre V du code des assurances des Etats membres de la conférence interafricaine des marchés d'assurances.

Article 2 : Le directeur général des institutions financières nationales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 2 septembre 2024

Jean-Baptiste ONDAYE

Arrêté n° 19446 du 2 septembre 2024

portant agrément de la société « N.O.R.M Assurances Conseils » en qualité de courtier en assurance et réassurance.

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu la Constitution ;

Vu le traité du 10 juillet 1992 instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains ;

Vu le code des assurances des Etats membres de la conférence interafricaine des marchés d'assurances, notamment en son livre V relatif aux agents généraux, courtiers et autres intermédiaires d'assurance et de capitalisation ;

Vu la loi n° 13-94 du 17 juin 1994 autorisant la ratification du traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances des pays africains ;

Vu le décret n° 95-94 du 9 mai 1995 portant libéralisation de l'industrie des assurances au Congo ;

Vu le décret n° 2010-561 du 3 août 2010 portant attributions et organisation de la direction générale des institutions financières nationales ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-333 du 6 juillet 2021 portant attributions du ministre des finances, du budget et du portefeuille public ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête :

Article premier : La société N.O.R.M Assurances Conseils est agréée en qualité de courtier en assurance et réassurance.

A cet effet, elle est autorisée à réaliser les opérations de courtage en assurance, conformément aux dispositions du livre V du code des assurances des Etats membres de la conférence interafricaine des marchés d'assurances.

Article 2 : Le directeur général des institutions financières nationales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 2 septembre 2024

Jean-Baptiste ONDAYE

Arrêté n° 19447 du 2 septembre 2024

portant agrément de la société « Via Assurances » en qualité de courtier en assurance et réassurance

Le ministre de l'économie et des finances

Vu la Constitution ;

Vu le traité du 10 juillet 1992 instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains ;

Vu le code des assurances des Etats membres de la conférence interafricaine des marchés d'assurances, notamment en son livre V relatif aux agents généraux, courtiers et autres intermédiaires d'assurance et de capitalisation ;

Vu la loi n° 13-94 du 17 juin 1994 autorisant la ratification du traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances des pays africains ;

Vu le décret n° 95-94 du 9 mai 1995 portant libéralisation de l'industrie des assurances au Congo ;

Vu le décret n° 2010-561 du 3 août 2010 portant attributions et organisation de la direction générale des institutions financières nationales ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-333 du 6 juillet 2021 portant attributions du ministre des finances, du budget et du portefeuille public ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1880 du 21 novembre 2022 relatif aux attributions du ministre de l'économie et des finances,

Arrête :

Article premier : La société Via Assurances est agréée en qualité de courtier en assurance et réassurance.

A cet effet elle est autorisée à réaliser les opérations de courtage en assurance, conformément aux dispositions du livre V du code des assurances des Etats membres de la conférence interafricaine des marchés d'assurances.

Article 2 : Le directeur général des institutions financières nationales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 2 septembre 2024

Jean- Baptiste ONDAYE

Arrêté n° 19448 du 2 septembre 2024
portant agrément de la société « 5G Assurances » en
qualité de société de courtage en assurance

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu la Constitution ;

Vu le traité du 10 juillet 1992 instituant une organi-
sation intégrée de l'industrie des assurances dans les
Etats africains ;

Vu le décret n° 95-94 du 9 mai 1995 portant libérali-
sation de l'industrie des assurances au Congo ;

Vu le décret n° 2010-561 du 3 août 2010 portant at-
tributions et organisation de la direction générale des
institutions financières nationales ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai portant 2021 nomi-
nation du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 por-
tant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1880 du 21 novembre 2022 rela-
tif aux attributions du ministre de l'économie et des
finances,

Arrête :

Article premier : La société 5G Assurances est agréée
en qualité de société de courtage en assurance.

A ce titre, elle est autorisée à réaliser les opérations
de courtage en assurance, conformément aux dispo-
sitions du livre V du code des assurances des Etats
membres de la conférence interafricaine des marchés
d'assurances.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié
au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 2 septembre 2024

Jean-Baptiste ONDAYE

**MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION
CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE**

Acte en abrégé

NOMINATION

Décret n° 2024-1621 du 2 septembre 2024.

Sont nommés directeurs centraux au guichet unique
des opérations transfrontalières :

- directrice commerciale, d'exploitation et du
marketing :
Mme **TCHICAYA ABOU (Amina Magalie
Sébastienne)** ;
- directeur de la certification électronique et
juridique :
M. **NGOYO ADOUMA (Vanel)** ;
- directeur des ressources humaines, du patri-
moine et du développement :
M. **ISSANGA PIANGA (Christel Odilon)** ;

- directeur des systèmes d'information :
M. **NDINGA (Yves)** ;

- directeur financier et comptable :
M. **KANGA (Lazare)** ;

- directeur du contrôle de gestion et de l'audit
interne :
M. **NZABA SEMBE (Barthel)**.

Les intéressés percevront les indemnités prévues par
les textes en vigueur.

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures
contraires et prend effet à compter de la date de prise
de fonctions des intéressés.

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCE LEGALE -

DECLARATION D'ASSOCIATIONS

Création

Département de Brazzaville

Année 2024

Récépissé n° 036 du 29 février 2024.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de
l'association dénommée « **ORGANISATION DES TEAMS
ESPORT DU CONGO** », en sigle « **O.T.E.C.** ». Association
à caractère *sportif*. *Objet* : œuvrer pour l'émergence des
clubs de sports professionnels ; promouvoir la pratique
d'Esport au Congo ; donner l'opportunité aux pratiquants
de représenter les couleurs du Congo lors des tournois
internationaux. *Siège* : 56, rue Kimbenza, quartier Diata,
arrondissement 1 Makélékélé, Brazzaville. *Date de la dé-
claration* : 6 juillet 2023.

Récépissé n° 250 du 23 juillet 2024.

Déclaration à la préfecture du département de
Brazzaville de l'association dénommée « **MON AVENIR
C'EST MOI** », en sigle « **M.A.M** ». Association à carac-
tère *socioéconomique*. *Objet* : promouvoir les actions
sociales pour un avenir meilleur des membres ; déve-
lopper l'esprit d'entrepreneuriat des membres ; favo-
riser la création des entreprises afin de garantir et as-
surer la formation des membres ; soutenir financière-
ment les membres de l'association dans la réalisation
de leurs projets ; organiser des rencontres d'échanges
d'idées, d'expériences et des connaissances . *Siège* :
35 bis, rue 18 Mars, arrondissement 6 Talangaï,
Brazzaville. *Date de la déclaration* : 6 juin 2024.

Récépissé n° 281 du 3 septembre 2024.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « **COLLECTIFS DES ANCIENS ET NOUVEAUX FINALISTES DE L'ECOLE NATIONALE DES EAUX ET FORETS DE MOSSENDJO** », en sigle « **C.A.N.F.E.N.E.F** ». Association à caractère *socioprofessionnel*. *Objet* : rassembler autour d'un même idéal tous les anciens et nouveaux finalistes de l'école nationale des eaux et forêts de Mossendjo ; contribuer à l'amélioration des conditions de vie des membres ; consolider les relations amicales et professionnelles entre les membres. *Siège* : 33 bis, rue de l'Amitié, quartier Cité des 17, arrondissement 7 Mfilou, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 7 juin 2024.

Année 2016

Récépissé n° 131 du 26 avril 2016. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « **OBSERVATOIRE LIBRE DU CONGO** », en sigle « **O.L.C.** ». Association à caractè-

rière *socio-humanitaire et culturel*. *Objet* : promouvoir l'instauration d'une justice pour tous ; œuvrer pour la préservation des droits humains. *Siège* : 27, rue Albert Mvouma, quartier Massengo, arrondissement 7 Mfilou, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 11 mars 2016.

ERRATUM

Journal officiel n° 12 du jeudi 23 mars 2023
Page 459, colonne de droite,
Récépissé n° 063 du 9 mars 2023
Association COURPHIA, en sigle (A.C.)

Au lieu de :

Date de déclaration : **31 novembre 2022**

Lire

Date de déclaration : **31 octobre 2022**

Le reste sans changement.

Imprimé dans les ateliers
de l'imprimerie du Journal officiel
B.P.: 2087 Brazzaville